

COVID-19 ET PRÉVENTION EN ENTREPRISE

SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Ce qu'il faut retenir
- ▶ Modes de transmission et effets sur la santé
- ▶ Prévention
- ▶ Du télétravail imposé en situation exceptionnelle à un télétravail qui se prolonge
- ▶ Suivi de l'état de santé des salariés
- ▶ Aspects sanitaires de la reprise d'activité
- ▶ Travail en horaires décalés, travail de nuit
- ▶ Reprise d'activité et prévention en entreprise
- ▶ Foires aux questions
- ▶ Publications, outils, liens...

Ce qu'il faut retenir

Dans de nombreuses entreprises, les conditions de travail sont bouleversées par la pandémie de Covid-19. Responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur doit mettre en œuvre une démarche d'évaluation et de prévention liées à ces évolutions en entreprise. Ce dossier a pour objectif d'accompagner les entreprises dans cette démarche de prévention.

Face à la **pandémie de Covid-19** qui évolue depuis décembre 2019 à partir de la Chine, et en France depuis fin janvier 2020, les ministères en charge de la Santé et du Travail diffusent régulièrement des messages de prévention à l'attention du public, des voyageurs, des professionnels de santé, des salariés et des chefs d'entreprise et les adaptent à la situation de l'épidémie.

En sa qualité d'organisme national de prévention des risques professionnels de la branche Accidents du travail - Maladies professionnelles de l'Assurance maladie, **l'INRS accompagne dans ce contexte les entreprises du régime général de la Sécurité sociale et les acteurs** de prévention au travers de ses 4 modes d'action (assistance, information, formation et études et recherche).

En entreprise, face aux modifications des conditions de travail, l'employeur devra **actualiser son évaluation des risques** afin de décider des mesures adaptées à la continuité de l'activité, prenant en compte les consignes sanitaires propres à garantir la santé des salariés. Lorsqu'un **Plan de continuité d'activité (PCA)** existe, et qu'il est diffusé dans l'entreprise, il est recommandé d'y prévoir un chapitre qui rassemble l'ensemble des mesures adoptées pour garantir la santé et la sécurité des salariés pendant toute la période de son application.

Ce dossier Covid-19 et prévention en entreprise a pour objectif d'accompagner les entreprises dans cette démarche de prévention :

- **Modes de transmission et effets sur la santé**¹
- **Prévention en entreprise**² : mesures sanitaires, mesures organisationnelles (circulation dans l'entreprise, risques psychosociaux, **télétravail**³, travail en horaires décalés, travail de nuit, déplacements professionnels), nettoyage des locaux, ventilation, équipements de protection individuelle (EPI), intervenants extérieurs, formation et information...
- **Suivi de l'état de santé des salariés**⁴.

Des foires aux questions sont également proposées dans ce dossier pour répondre aux questions les plus fréquemment posées par les entreprises :

- **Masques de protection respiratoire et risques biologiques**⁵
- **Nettoyage en entreprise**⁶
- **Risques liés à la Covid-19 lors de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante.**⁷

Pour en savoir plus

- ¹ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/modes-transmission-effets-sante>
- ² <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/prevention>
- ³ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/teletravail-situation-exceptionnelle>
- ⁴ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/suivi-sante-salaries>
- ⁵ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire>
- ⁶ <https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise>
- ⁷ <https://www.inrs.fr/risques/amiante/faq-covid-amiante>



Plan d'actions Covid-19

L'outil " Plan d'actions Covid-19 " permet d'aider les entreprises à s'interroger sur les situations à risque Covid-19 et leur propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence. ⁸

⁸ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=outil67>



Lavage des mains avec du savon

Affiche illustrant les thèmes 'ABC de la prévention' et 'Prévention des risques biologiques' et 'Prévention des risques chimiques'. Disponible sous la référence AA 843 (30 x 40 cm) ¹⁰

¹⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20843>



Risques biologiques

Virus, bactéries, champignons peuplent de multiples secteurs, pouvant contaminer les salariés. La prévention des risques consiste à rompre la chaîne de transmission le plus en amont possible. ¹²

¹² <https://www.inrs.fr/risques/biologiques>

Mis à jour le 28/03/2023



Mesures barrières au travail

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 844 (30 x 40 cm) ⁹

⁹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20844>



Hygiène des mains par friction hydroalcoolique

Affiche illustrant les thèmes 'Etablissements de soins' et 'Soins à domicile' et 'Risques biologiques'. Disponible sous la référence AA 774 (30 x 40 cm) ¹¹

¹¹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20774>



Évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) constitue une étape cruciale de la démarche de prévention. Elle en est le point de départ. Elle a pour objectif d'identifier, d'analyser et de classer les risques afin de définir les actions de prévention les plus appropriées. ¹³

¹³ <https://www.inrs.fr/demarche/evaluation-risques-professionnels>

Modes de transmission et effets sur la santé

Quels sont les modes de transmission du virus ? Quels sont les principaux symptômes de la maladie ? Quelles sont les principales sources d'information sur la situation sanitaire ?

Une **pandémie de Covid-19** évolue depuis décembre 2019 à partir de la Chine, et en France depuis fin janvier 2020.

Depuis le 11 mars 2020, l'**Organisation mondiale de la santé** ¹⁴ qualifie la situation mondiale de pandémie, c'est-à-dire que l'épidémie est désormais mondiale.

¹⁴ <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public>

Le virus identifié est un nouveau coronavirus, le **SARS-CoV-2**. Les coronavirus appartiennent à une famille de virus, les Coronaviridae, qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume (certains virus saisonniers sont des coronavirus) à des pathologies plus sévères comme par exemple le SARS-CoV (à l'origine du Syndrome respiratoire aigu sévère, Sras en 2003) ou le MERS-CoV (à l'origine du Syndrome respiratoire du Moyen-Orient en 2012).

Modes de transmission

Le SARS-CoV-2 se transmet entre les personnes par les **gouttelettes** (postillons) **émises lors de la toux, les éternuements, la parole ou le chant par un sujet infecté** et qui peuvent atteindre la bouche, le nez ou les yeux d'une personne à proximité immédiate (1 à 2 m) et être inhalées. La quantité de gouttelettes émises est variable selon les personnes et les circonstances (effort physique, chant...). On considère que les **contacts étroits avec une personne infectée sont le principal mode de transmission de la maladie** : même lieu de vie, contact rapproché lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection.

Les plus petites gouttelettes peuvent rester en suspension dans l'air plus longtemps et se retrouver plus à distance. Plusieurs épisodes de transmission survenus dans certains espaces clos font évoquer une transmission possible par des aérosols. Il s'agit pour la plupart de conditions particulières (milieux clos surpeuplés, possiblement mal ventilés, chant choral impliquant une émission importante de microgouttelettes, restaurant avec contamination d'une table voisine qui se trouvait dans le flux d'air de la ventilation, cours de fitness). Dans ces conditions, en plus de la transmission par les gouttelettes liées à la proximité des personnes, **le risque d'exposition à des aérosols possiblement infectieux accumulés dans un local doit être pris en considération.**

Par ailleurs une transmission plus rare peut exister : par l'intermédiaire des mains portées au visage après avoir été en contact direct avec une personne infectée ou avec des surfaces fraîchement contaminées. Les gouttelettes peuvent sédimenter rapidement et se retrouver sur les surfaces à proximité. Du SARS-CoV-2 viable a été détecté sur les surfaces pendant des périodes variant de quelques heures à quelques jours, selon le type d'environnement (température, humidité) et le type de surface (environ 24 heures sur du carton, et 2-3 jours sur du plastique ou sur de l'innox). Des données complémentaires sont nécessaires pour préciser le pouvoir infectant du virus SARS-CoV-2 persistant sur ces surfaces compte tenu notamment de la diminution rapide de sa concentration sur les surfaces.

Effets sur la santé

La maladie provoquée par le coronavirus SARS-CoV-2 a été nommée **Covid-19** par l'**Organisation mondiale de la santé - OMS** ¹⁵.

¹⁵ <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public>

Le délai d'incubation (période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes) est de 3 à 5 jours en général mais peut s'étendre jusqu'à 14 jours. Pendant cette période, le sujet peut être contagieux 48 heures avant l'apparition des symptômes. Certains sujets infectés peuvent être asymptomatiques. Ils peuvent également transmettre la maladie.

Les **principaux symptômes**, combinés ou isolés, de l'infection par la Covid-19 sont ceux d'une infection respiratoire aiguë :

- une fièvre ou sensation de fièvre ;
- des signes respiratoires, comme une toux, un essoufflement ou une sensation d'oppression dans la poitrine ;
- le nez qui coule, un mal de gorge ;
- une fatigue importante inexpliquée.

Mais aussi :

- une perte du goût : le goût d'un aliment ne peut être différencié de celui d'un autre (par exemple le poisson et le poulet ont le même goût) ;
- une perte de l'odorat avec impossibilité de reconnaître une odeur même marquée comme celle d'une viande grillée ;
- des maux de tête ;
- des courbatures et/ou des douleurs dans les muscles ;
- une diarrhée.

Des symptômes prolongés au décours de la Covid-19 peuvent survenir même chez des personnes ayant fait des formes peu sévères. Ces symptômes sont variés et peuvent survenir de façon fluctuante sur plusieurs semaines ou mois.

Les personnes avec certaines maladies chroniques préexistantes ainsi que les personnes âgées de plus de 65 ans sont plus susceptibles de développer des formes sévères.

S'informer sur la situation sanitaire

Le gouvernement diffuse régulièrement sur différents sites, des messages de prévention à l'attention du public, des voyageurs, des professionnels de santé, des salariés et des chefs d'entreprise et les adapte à la situation de l'épidémie : **Information Coronavirus** ¹⁶.

¹⁶ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le **ministère chargé de la Santé** ¹⁷ et **Santé publique France** ¹⁸ proposent sur leurs sites un point de la situation sanitaire en France et dans le monde mis à jour régulièrement.

¹⁷ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/etat-des-lieux-et-actualites/>

¹⁸ <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

Des mesures spécifiques à l'échelle locale peuvent être prises en fonction de l'évolution en temps réel de la situation, il convient donc de consulter les informations diffusées via les sites internet de la Préfecture et de l'Agence régionale de santé (ARS).

Les autorités sanitaires françaises émettent également des **recommandations aux voyageurs** ¹⁹ devant séjourner dans un pays où des cas d'infection par le nouveau coronavirus ont été signalés.

¹⁹ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>

Pour en savoir plus

AFFICHE 02/2021 | A 844



Mesures barrières au travail

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 844 (30 x 40 cm) ²⁰

²⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20844>

AFFICHE 06/2016 | A 774



Hygiène des mains par friction hydroalcoolique

Affiche illustrant les thèmes 'Etablissements de soins' et 'Soins à domicile' et 'Risques biologiques'. Disponible sous la référence AA 774 (30 x 40 cm) ²²

²² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20774>

AFFICHE 04/2020 | A 843



Lavage des mains avec du savon

Affiche illustrant les thèmes 'ABC de la prévention' et 'Prévention des risques biologiques' et 'Prévention des risques chimiques'. Disponible sous la référence AA 843 (30 x 40 cm) ²¹

²¹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20843>

DOSSIER 02/2023



Risques biologiques

Virus, bactéries, champignons peuplent de multiples secteurs, pouvant contaminer les salariés. La prévention des risques consiste à rompre la chaîne de transmission le plus en amont possible. ²³

²³ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques>

Mis à jour le 11/06/2021

Prévention

De l'évaluation des risques aux mesures de prévention

Comme lors de toute démarche de prévention des risques professionnels, l'employeur veillera à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques liés à la Covid-19. Les mesures de prévention mises en place seront à la fois organisationnelles (télétravail, limitation des déplacements), sanitaires pour diminuer le risque de transmission de la Covid-19 (gestes barrières, distanciation physique...), individuelles et s'accompagneront d'une formation et information adaptées aux salariés.

Dans le cadre de la pandémie liée à la Covid-19, les risques professionnels sont de deux ordres :

- les **risques de transmission de la Covid-19 au sein de l'entreprise**,
- les **risques induits par les mesures Covid-19 et générés par les nouvelles organisations et situations de travail**.

Par exemple :

- **risques chimiques** : un nettoyage plus fréquent risque d'accroître l'exposition aux risques chimiques due aux produits d'entretien... ;
- **risques psychosociaux** : isolement, réduction des collectifs de travail... ;
- **risques mécaniques** : redémarrage d'installations après un arrêt prolongé... ;
- **situations de travail à risque** : les exigences de distanciations sociales peuvent amener des salariés à se retrouver en situation de travailleur isolé...

Préserver la santé et la sécurité des salariés

Responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur doit mettre en œuvre, une démarche d'évaluation et de prévention des risques **pour éviter des contaminations entre collègues au sein de l'entreprise ou que les salariés de l'entreprise soient contaminés dans l'exercice de leurs fonctions**.

A ce titre, il doit procéder à l'évaluation des risques professionnels en tenant compte des modalités de transmission de la maladie et de la notion de contact étroit. Il doit par la suite, au regard de ses résultats, mettre en place les mesures de prévention adaptées afin de supprimer ou réduire les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail. (Voir : outil **Plan d'actions Covid** ²⁴).

Comme lors de toute démarche de prévention des risques professionnels, l'employeur veillera à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques et de protection collective en priorité sur des mesures de protection individuelle.

Les mesures de prévention sont à la fois organisationnelles (télétravail, limitation des déplacements...), sanitaires pour diminuer le risque de transmission de la Covid-19 (gestes barrière, distanciation physique...), individuelles et s'accompagnent d'une formation et information adaptées des salariés. L'employeur doit également évaluer les risques induits le cas échéant par les nouvelles conditions de travail.

L'employeur doit par ailleurs veiller à l'adaptation constante de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

²⁴ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil67>

Cette évaluation ainsi que les nouvelles modalités d'organisation du travail doivent être formalisées et peuvent être retranscrites dans le document unique d'évaluation des risques. Elles trouvent aussi leur place dans le Plan de continuité d'activité (ou Plan de reprise d'activité), qui sera annexé au document unique d'évaluation des risques. Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Cette démarche est conduite en lien avec les **instances représentatives du personnel** (CSE, CSSCT...) ainsi que le **service de santé au travail**.

Les salariés, pour leur part, doivent mettre en œuvre tous les moyens afin de préserver leur santé et leur sécurité ainsi que celles d'autrui. A ce titre, ils doivent informer leur employeur en cas de suspicion de Covid-19, ou s'ils ont été en contact proche avec des personnes présentant des symptômes évocateurs de la maladie sur leur lieu de travail ou à l'extérieur.

Si un **référént Covid** est nommé, il faudra veiller à éviter tout risque de confusion et de concurrence avec les instances et structures déjà en place. Ainsi on choisira ce référent préférentiellement parmi les personnes déjà en charge de la santé sécurité au travail, le responsable sécurité de l'entreprise, le médecin du travail dans les entreprises disposant d'un service autonome, le chef d'entreprise dans les TPE... Ses missions, ses moyens et ses responsabilités devront être définies.

L'encadrement de proximité sera un rouage essentiel de la mise en œuvre de l'adaptation des modalités de travail, à ce titre, il est souhaitable de l'associer le plus en amont possible aux adaptations envisagées.

outil 67 / _____

Pour les entreprises

- Dossier Covid-19 du ministère chargé du Travail ²⁵
- Masques de protection respiratoire et risques biologiques. Questions-réponses. INRS ²⁶
- Nettoyage en entreprise. Questions-réponses. INRS ²⁷
- Plan d'actions Covid. Outil d'évaluation des risques de l'Assurance maladie- Risques professionnels ²⁸

Pour les professionnels de santé

- Professionnels de la santé, ministère chargé de la Santé ²⁹
- Le port du masque pour les soignants, INRS ³⁰

²⁵ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

²⁶ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire>

²⁷ <https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise>

²⁸ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil67>

²⁹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/>

³⁰ <https://www.inrs.fr/publications/essentiels/port-masques-soignants.html>

Mesures sanitaires en entreprise

Pour éviter les risques de transmission, les mesures de prévention reposent sur :

- des mesures de distanciation physique ;
- le respect des gestes barrières ;
- un **protocole de prise en charge des cas probables** ³¹ la plus large possible permettant un diagnostic précoce et la mise en œuvre de mesures d'isolement ;
- une **identification des contacts avec les cas diagnostiqués** ³¹ ;
- la protection des travailleurs et notamment des **personnes à risque de Covid-19 grave** ³¹.

Dans ce cadre l'ensemble des acteurs de l'entreprise et en particulier le **service de santé au travail** ³² ont un rôle à jouer.

³² <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/suivi-sante-salaries>

³¹ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/suivi-sante-salaries>

Respect strict des mesures barrières

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec un produit hydroalcoolique, notamment après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, être allé aux toilettes, ou encore après chaque sortie à l'extérieur, après avoir pris les transports en commun, avoir touché aux parties communes d'un immeuble...
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Porter un masque. Une fois le masque bien ajusté, ne pas le toucher.

Le principe de **distanciation physique** est le respect des distances de sécurité entre les personnes permettant ainsi d'éviter une contamination respiratoire et manuportée par les gouttelettes émises lors de la toux, des éternuements ou de la parole. Ce principe doit être respecté en entreprise **dans les espaces intérieurs et extérieurs du bâtiment**.

Ainsi, le nombre de personnes autorisées dans les zones de travail sera dépendant des organisations définies et de la capacité à respecter cette distanciation physique.

Les poignées de mains et les accolades doivent être proscrites afin de respecter cette distanciation.





Mesures organisationnelles

Circulation dans l'entreprise

L'analyse des activités de travail réalisée au préalable permet d'identifier des entités de production / services homogènes en termes d'activité et de personnel. Elles peuvent alors être regroupées en zones séparées les unes des autres (zones au sein desquelles les distances entre personnes seront respectées). Il conviendra d'identifier aussi les **zones de circulation, d'affluence et d'attentes**.

Les différents **flux (matière, personnel)** peuvent être repérés et réorganisés pour éviter au mieux les croisements. En particulier, les flux d'entrée et de sortie seront séparés.

De manière générale, les **circulations de piétons** seront vérifiées ou revues afin d'éviter les croisements de salariés, selon le principe de la marche en avant. Les voies à sens unique seront privilégiées. Un balisage ou repérage au sol permettra de matérialiser ces circulations séparées.

Au niveau des postes de travail fixes, un balisage pourra être mis en place pour matérialiser une zone permettant de respecter les règles de distanciation. Des écrans translucides pourront être mis en place pour isoler les salariés.

Dans la mesure du possible, des zones de travail individuelles seront définies et affectées à un salarié. Le matériel utilisé par ce salarié sera personnel et identifié. En cas de rotation de personnes sur une même zone, les espaces et équipements communs seront nettoyés entre chaque poste.

Afin d'éviter les croisements de personnes et de réduire les déplacements intermédiaires, des zones de stockage temporaires pourront être regroupées par entité de production. Les stockages de produits propres et sales seront séparés.

Pour éviter les contacts manuels partagés avec les équipements (poignées, boutons...), les dispositifs automatiques sont à privilégier. Les portes non automatiques pouvant rester ouvertes seront maintenues dans cette position par des bloque-portes.

Les contacts physiques rapprochés ou prolongés entre les personnes présentes au sein d'une entreprise (salariés, public, intervenants extérieurs) compte tenu de l'évolution de la pandémie de Covid-19 et des situations de travail doivent être limités en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- **Organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local :**
 - Le **télétravail**, partout où c'est possible, est la mesure à privilégier. Les modalités de mise en œuvre du télétravail peuvent être souples et évolutives. Si le télétravail peut être complet, il peut aussi être partiel, alternant des journées sur site et d'autres à domicile.
 - L'**aménagement des horaires de travail** doit être considéré : plages horaires étendues pour les prises et les fins de poste, horaires décalés permettent de répartir la présence dans les zones d'arrivée et départ, dans les vestiaires, horaires réduits...
Le **travail en horaires décalés**³³ (travail du matin, du soir, travail en 2x8, travail du week-end...) a des répercussions sur la santé et la sécurité même si les mécanismes biologiques demeurent pour l'instant peu explorés. Afin de limiter l'impact de ces organisations horaires sur les salariés, il existe des principes de prévention à connaître lorsque du travail en horaires décalés est mis en place. Ces mesures de prévention concernent l'organisation du travail et la sensibilisation des salariés à la gestion de leur sommeil et de leur alimentation.
Le recours au **travail de nuit**³³ doit en tout état de cause être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.
- **Organiser les flux de personnes, limiter au maximum la proximité et le croisement des salariés :**
 - Privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents.
 - Matérialiser des distances minimales d'accès auprès de salariés en postes fixes.
 - Mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans plexiglass...) pour les postes exposés au public ; limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente.
 - Utiliser des équipements pour éviter le travail rapproché à plusieurs (aide mécanique pour le transport de charges lourdes...).
 - Utiliser des moyens de communication à distance pour éviter des déplacements de contrôle ou d'information (talkie-walkie...).
 - Favoriser la communication par téléphone, courrier électronique, audioconférence ou visioconférence.
- **Éviter les regroupements de personnes :**
 - Etablir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients.
 - Limiter autant que possible les réunions physiques, les rassemblements de personnes dans des espaces réduits et les déplacements professionnels.
 - Limiter l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.
 - Dans les secteurs où celle-ci doit être maintenue, organiser la restauration d'entreprise en élargissant la plage horaire d'ouverture, en laissant au moins deux mètres de distance entre les places à table ou en mettant en place des alternatives à la restauration collective...).
 - Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.

■ Mettre en œuvre les mesures barrières

- Afficher des consignes générales d'hygiène et de port du masque
- Veiller à l'approvisionnement en masques, ainsi que des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique
- Mettre à disposition des solutions hydroalcooliques à l'entrée des bâtiments, des étages, des services...
- Fournir au personnel des solutions hydroalcooliques notamment si l'accès aux installations sanitaires n'est pas possible (coursiers, personnel en déplacement ponctuel...).

³³ <https://www.inrs.fr/risques/travail-de-nuit-et-travail-poste>



© Arnaud ROINÉ / Divergence

Marquage au sol dans les vestiaires d'une entreprise destiné à rappeler les règles de distanciation.

Lieux sociaux

Les **lieux sociaux** en entreprise (**cantines, toilettes, vestiaires, machines à café...**) sont des lieux de rassemblement. Certains de ces lieux (cantines, machines à café...) pourront être fermés temporairement. L'affichage des consignes (gestes barrières, port du masque...) doit être clairement mis en évidence.

Leur nettoyage sera renforcé (fréquence...), la présence de solutions hydroalcooliques et le bon fonctionnement des points d'eau seront vérifiés périodiquement de manière à assurer leur disponibilité permanente.

L'accès aux lieux de regroupement occasionnel (autour d'une imprimante, dans un espace informel de rencontre...) doit être limité autant que possible.

L'accès au **local de restauration** est conditionné au respect de certaines mesures :

- s'assurer de l'aération du local ;
- laisser accessibles uniquement les places en quinconce permettant de respecter une distance de deux mètres entre chaque personne, sans vis-à-vis ;
- établir un planning d'occupation permettant de respecter la jauge de la salle ;
- aérer entre chaque créneau d'occupation ;
- le cas échéant, élargir la plage horaire de la pause déjeuner ;
- se laver les mains avant d'entrer dans le local de restauration, de manger et de sortir ;
- porter un masque dans la salle de restauration et l'enlever uniquement pour manger ;
- mettre à disposition des produits de nettoyage adaptés pour que chaque personne nettoie sa place après son repas.

L'utilisation des **douches professionnelles** sera maintenue. Les règles de distanciation y seront respectées, le cas échéant par la mise en place d'horaires décalés par équipes.

Les **vestiaires** sont parfois des lieux exigus et partagés. Des règles d'utilisation doivent être édictées (planning d'utilisation, roulement, nombre maximum de salariés présents en même temps...). Le lavage des mains est préconisé avant et après l'utilisation du vestiaire.

Déplacements professionnels

Si un déplacement est rendu nécessaire, il est préférable quand cela est possible de privilégier le déplacement individuel dans un véhicule personnel ou un véhicule professionnel affecté à un seul conducteur.

En cas d'impossibilité, quelques règles sont alors à respecter :

- Equiper le véhicule des équipements de protection et d'hygiène (masques, gel hydroalcoolique (stocké à l'abri du soleil) ou une bouteille d'eau, du savon liquide, des essuie-mains en papier, des sacs poubelles...) et vérifier leur présence avant départ. Chaque passager doit emporter ses déchets qui sont placés dans un sac en plastique fermé, qui sera ensuite placé dans le sac des déchets ménagers.
- Les parties suivantes du véhicule pouvant être souillées, elles doivent impérativement être nettoyées avec des lingettes imbibées d'un produit contenant un tensioactif, ou d'un produit contenant un tensioactif et une substance reconnue comme efficace sur le SARS-CoV-2 (Voir **FAQ nettoyage** ³⁴), avant tout changement d'occupant :
 - les poignées d'ouvertures de portières (intérieures et extérieures), du coffre et les clefs,
 - les organes de commande (le volant, les manettes, le levier de vitesse, le tableau de bord, la poignée de frein à main, le rétroviseur intérieur, le pare-soleil et le levier de réglage du siège,
 - les boucles des ceintures de sécurité.
- Dans la voiture, les gestes barrières sont les mêmes que dans les autres lieux de travail. La distanciation physique est donc requise. Il faut s'asseoir loin les

uns des autres. Pour cela, un siège libre devra être laissé entre chaque occupant. Dans les véhicules comportant plusieurs rangées de sièges, les passagers se positionneront en quinconce par rapport à l'occupant de la rangée précédente, en gardant la possibilité de transporter une personne par rangée.

- En complément des gestes barrières et mesures de distanciation physique, dans cet espace confiné que représente le véhicule, le port du masque est recommandé pour toutes les personnes présentes dans le véhicule. (Voir **Masques et prévention de la transmission du Covid-19** ³⁵). Attention à ne pas le retirer, même partiellement, durant toute la durée du trajet.
- Avant de monter dans le véhicule, chaque occupant doit se laver soigneusement les mains avec de l'eau et du savon, et les essuyer avec des papiers à usage unique de préférence. En l'absence de point d'eau, on utilisera une solution hydroalcoolique. Chaque passager doit ensuite mettre son masque, ouvrir les portières, puis se frictionner les mains avec du gel hydroalcoolique avant de s'installer dans le véhicule, et de fermer les portières.
- En circulation :
 - Ne pas utiliser le recyclage de l'air sur la ventilation.
 - Augmenter le niveau de ventilation pour favoriser le renouvellement de l'air ; le flux d'air doit être dirigé vers le bas de l'habitacle, et non vers le visage des passagers.
 - Si possible, laisser les fenêtres entrouvertes pour augmenter l'apport d'air extérieur.
 - Si la climatisation ou le chauffage sont nécessaires, ne pas utiliser la fonction recyclage d'air. Il convient d'entretenir le système de climatisation, notamment le filtre, selon les préconisations du fabricant. Le flux d'air ne doit pas être dirigé vers le visage des personnes, mais vers le bas de l'habitacle.
 - Une fois sortis du véhicule, l'aérer à l'arrêt en ouvrant les portes ou les fenêtres.

Pour les déplacements professionnels à l'étranger, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères met régulièrement à jour ses **Conseils aux voyageurs** ³⁶. Ils sont réévalués en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique internationale et des mesures prises par les autorités locales.

³⁶ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Pour en savoir plus

³⁴ <https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise>

³⁵ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206392>

DOSSIER 01/2015



Risques liés aux déplacements

Tout déplacement, si banal soit-il, à pied ou à bord d'un véhicule, expose le salarié à des risques : collisions, accidents de la route, mal de dos (conduite d'un véhicule), heurt, glissade ou entorse (circulation à pied). L'employeur doit prendre en compte ces risques et mettre en place une organisation du travail qui permette de rationaliser et de sécuriser les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise. ³⁷

³⁷ <https://www.inrs.fr/risques/deplacements>

DOSSIER 04/2023



Risques routiers

Conduire pour son travail entraîne des contraintes particulières et expose à des risques professionnels au premier rang desquels les accidents de la route, à l'origine de plus de 30 % des accidents mortels du travail. La prévention du risque routier consiste à agir sur différentes dimensions : les déplacements, les communications, l'état des véhicules et les compétences des salariés à la conduite. ³⁸

³⁸ <https://www.inrs.fr/risques/routiers>

Risques psychosociaux

La crise sanitaire engendrée par la Covid-19 a profondément et durablement impacté l'activité des entreprises, leur mode de production de biens ou de services et leur organisation du travail. Un fonctionnement différent, parfois en mode dégradé, s'est installé pour une période assez longue dont il est difficile de prévoir précisément l'issue. Les entreprises et leurs salariés (employeur, salariés, encadrants, représentants du personnel...) doivent désormais poursuivre en composant avec ce mode dégradé, souvent hybride (mêlant travail sur site et travail à domicile), et susceptible de générer des risques psychosociaux (voir **« Prévenir les risques psychosociaux en période de crise sanitaire »** ³⁹).

³⁹ <https://www.inrs.fr/risques/psychosociaux/prevention-crise-sanitaire>

De ce point de vue-là, il est important que les entreprises soient vigilantes aux difficultés qui pourraient surgir ou s'accroître, en mettant en œuvre des mesures visant à :

- éviter la surcharge de travail ;
- réguler les tensions possibles entre les salariés ;
- prévenir le délitement du collectif de travail ;
- aider les encadrants dans l'animation des équipes à distance ou au format hybride ;
- éviter l'isolement, la perte de sens, la démotivation voire un sentiment d'abandon pour ceux qui restent à distance du travail, du site, de leur collectif de travail ;
- informer de façon claire et transparente sur l'impact de la crise sanitaire pour l'entreprise.

Les entreprises ont également tout intérêt à tirer parti des nouvelles pratiques et modalités d'organisation collectives qui ont pu se mettre en place pendant le confinement et qui se sont avérées vertueuses. Dans le même ordre d'idées, les salariés ont pu montrer qu'ils pouvaient être autonomes, faire preuve d'inventivité, de polyvalence. Il est important de prendre appui sur ces pratiques et ces compétences qui ont pu émerger au plus fort de la crise sanitaire.

Au regard des changements organisationnels et relationnels profonds engendrés par la crise sanitaire, l'évaluation de l'exposition des salariés aux principaux **facteurs de risques psychosociaux** ⁴⁰ sera actualisée, afin de déterminer les mesures organisationnelles et managériales à mettre en place, à faire évoluer ou à conserver.

⁴⁰ <https://www.inrs.fr/risques/psychosociaux/facteurs-risques>

En dehors de ces mesures organisationnelles et collectives, il est important de pouvoir repérer les salariés susceptibles d'avoir besoin d'un accompagnement plus personnalisé, par le service de santé au travail, le service des ressources humaines, l'assistance sociale de l'entreprise... Par ailleurs, afin de rassurer les salariés inquiets au regard du risque de contamination, l'entreprise communiquera auprès de ses salariés sur les moyens qu'elle met en œuvre pour limiter les risques de transmission de la maladie au sein de l'entreprise de manière à répondre aux interrogations et atténuer ces craintes. L'encadrement, et en particulier l'encadrement de proximité, ainsi que les représentants du personnel, auront un rôle déterminant dans la transmission des informations fournies par l'entreprise, dans la remontée d'informations provenant des salariés, et dans l'identification de situations de fragilité.

+ Agressions et violences externes

Les entreprises n'étant souvent pas revenues à un fonctionnement normal, travailler en contact avec le public expose les salariés à des risques accrus de violence et d'agression. Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour prévenir ces risques professionnels.

Les actions de prévention à mettre en œuvre reposent sur deux axes principaux : **la prévention des causes de violence** et **celle des risques de passage à l'acte violent**. Si ces mesures sont classiques en temps normal, elles sont d'autant plus importantes à mettre en œuvre dans ce contexte critique où les sources de tensions sont exacerbées.

Pour en savoir plus

DOSSIER 11/2021



Risques psychosociaux (RPS)

Qu'entendons-nous par facteurs de risques psychosociaux ? Comment agissent-ils ? Explications des 6 catégories facteurs de RPS. ⁴¹

⁴¹ <https://www.inrs.fr/risques/psychosociaux>

DOSSIER 01/2017



Aggression et violence externe

Qu'est-ce que les violences externes au travail ? Quelle prévention ? Dans ce dossier retrouvez les points à retenir sur les agressions et violences externes au travail. ⁴²

⁴² <https://www.inrs.fr/risques/agressions-violences-externes>

Télétravail

Dans le contexte actuel, le **télétravail** doit être privilégié, éventuellement alterné avec une activité en présentiel en fonction de l'activité. Il permet notamment de limiter l'affluence dans les transports en commun et dans les locaux de l'entreprise.

Il est important pour leur santé et leur sécurité que les salariés soient informés des mesures à adopter pour réduire les risques auxquels ils peuvent être exposés en télétravail. Ces risques sont liés notamment à leur environnement de travail et au manque d'activité physique associé au travail informatique à domicile. Les risques psychosociaux inhérents au travail à distance et à la nouvelle organisation qu'il impose sont également à prendre en compte.

Pour les salariés, il est recommandé de :

- s'installer, dans la mesure du possible, dans un **espace de travail dédié** (ou mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- aménager de façon pérenne leur poste de travail de manière à pouvoir **travailler dans de bonnes conditions et de façon à limiter les risques de troubles musculosquelettiques** ;
- **organiser leur travail** en :
 - s'octroyant des pauses régulières afin de permettre des phases de repos visuel et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses de cinq minutes toutes les heures par exemple) ;
 - se fixant des horaires (le plus simple est de garder le même rythme que celui pratiqué dans l'entreprise en se fixant l'heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner) ;
 - anticipant et planifiant sa charge de travail sur la semaine pour organiser les travaux à faire selon les priorités et le temps nécessaire ; des points réguliers avec le manager sont recommandés pour aider à la gestion des priorités du travail ;
 - gardant des contacts réguliers avec les collègues pour maintenir le collectif.
- **utiliser les outils de communication mis à disposition** : mails, téléphone, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partagé
 - arbitrer selon le sujet, son importance et sa sensibilité, entre téléphone, visioconférence, messagerie électronique ou instantanée ;
 - réfléchir avant de rédiger les messages électroniques à leur utilité, à leur pertinence et leur impact (destinataires...).

Pour en savoir plus

Du télétravail imposé en situation exceptionnelle à un télétravail qui se prolonge

Face à la crise sanitaire majeure liée à la Covid-19 au printemps 2020 et comme le recommande le protocole sanitaire de nombreuses entreprises ont recours au télétravail pour maintenir leur activité. L'objectif étant de réduire les déplacements et faciliter la mise en œuvre des mesures de distanciation physique en entreprise. Certains points nécessitent toutefois une vigilance particulière dans le cadre de ce télétravail qui se développe et se prolonge. ⁴³

⁴³ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/teletravail-situation-exceptionnelle>



Télétravail.

Cette brochure, destinée aux entreprises qui ont déjà mis en place le télétravail comme à celles qui envisagent de le faire, donne des pistes pour identifier les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité, et propose des préconisations pour les réduire et intégrer la prévention. **La démarche proposée concerne le télétravail organisé, elle n'est pas spécifique au télétravail en situation de crise.** ⁴⁴

⁴⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206384>

Travail en horaires décalés

La pandémie de Covid-19 impose à l'employeur de prendre des mesures adaptées, prenant en compte les consignes sanitaires propres à garantir la santé des salariés. Parmi ces mesures, des gestes barrières et des règles de distanciation doivent être mises en place.

Le travail en **horaires décalés** ⁴⁵ est une des stratégies permettant d'organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local.

⁴⁵ <https://www.inrs.fr/risques/travail-de-nuit-et-travail-poste>

Le travail en horaires décalés (travail du matin, du soir, travail en 2X8, travail du week-end...) a des répercussions sur la santé et la sécurité même si les mécanismes biologiques demeurent pour l'instant peu explorés.

Afin de limiter l'impact de ces organisations horaires sur les salariés, il existe des principes de prévention à connaître lorsque du travail en horaires décalés est mis en place. Ces mesures de prévention concernent l'organisation du travail et la sensibilisation des salariés à la gestion de leur sommeil et de leur alimentation.

Travail de nuit

Le recours au travail de nuit doit en tout état de cause être **exceptionnel**. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

La pandémie de la Covid-19 impose à l'employeur de prendre des mesures adaptées en cas de continuité de l'activité, prenant en compte les consignes sanitaires propres à garantir la santé des salariés. Parmi ces mesures, les gestes barrières et les règles de distanciation doivent être mises en place.

Si une dérogation à pratiquer le **travail de nuit** ⁴⁶ existe dans l'entreprise / le secteur d'activité, la tentation de recourir de façon plus extensive à du travail de nuit afin de limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local peut émerger.

⁴⁶ <https://www.inrs.fr/risques/travail-de-nuit-et-travail-poste>

Augmenter le recours au travail de nuit n'est pas une solution de prévention durable au regard des effets délétères bien documentés du travail de nuit.

Nettoyage des locaux

Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés.

Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...

Pour cela, il faut s'assurer de l'approvisionnement en quantité suffisante de fournitures (sacs plastiques, produits de nettoyage...) et du ramassage régulier des poubelles.

Concernant le poste de travail qui a été occupé par un salarié suspect de Covid-19, une procédure spécifique doit être établie (cf. **suivi de l'état de santé** ⁴⁷).

⁴⁷ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/suivi-sante-salaries>

Ne pas confondre nettoyage et désinfection !

Il ne faut pas confondre nettoyage (application d'un produit détergent) et désinfection. Dans la plupart des cas, dans les locaux des entreprises, un nettoyage régulier à l'aide d'un détergent sur toutes les surfaces susceptibles d'être en contact avec les salariés est suffisant.

La désinfection (en complément du nettoyage) est utile essentiellement dans les secteurs où il existe des risques biologiques particuliers comme dans les milieux de soins et les laboratoires ou, dans le cadre de la pandémie Covid-19, pour des surfaces à haut risque de contamination.

Pour en savoir plus

FOIRE AUX QUESTIONS 02/2023



Nettoyage en entreprise

Nettoyage ou désinfection ? Comment et quand nettoyer les locaux de travail ? Quels sont les risques liés aux produits de nettoyage ou aux produits de désinfection ? Quelles mesures de prévention ? Cette FAQ propose des réponses aux questions les plus souvent posées par les entreprises sur le nettoyage. ⁴⁸

⁴⁸ <https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise>

DÉPLIANT 04/2020 | ED 6375



Les aides techniques : nettoyer ou désinfecter ?

Ce dépliant explique les règles de nettoyage et de désinfection des aides techniques médicales utilisées dans le secteur du soin et de l'aide à la personne, ainsi que les mesures de prévention à mettre en oeuvre lors de l'utilisation de produits chimiques ou d'un appareil vapeur. ⁵⁰

⁵⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206375>

Ventilation des locaux

Au vu des données actuelles, le SARS-CoV-2 se transmet essentiellement par inhalation de gouttelettes émises, par une personne porteuse du virus, voire d'aérosols accumulés dans un local. Il est recommandé de :

- favoriser le renouvellement de l'air avec de l'air neuf (qui dilue les potentiels virus présents) ;
- limiter les vitesses d'air au sein du local (qui dispersent les potentiels virus présents).

Un certain nombre de **mesures de prévention** ⁵¹ sont à respecter :

⁵¹ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20149>

- aérer régulièrement les locaux en ouvrant les fenêtres, même en présence d'une ventilation mécanique ;
- ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction ;
- maintenir la ventilation pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- maintenir l'apport d'air extérieur et arrêter si possible le recyclage dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air.

Il convient de tester la faisabilité de ces mesures techniques en s'assurant qu'elles maintiennent des conditions de température et d'hygrométrie acceptables.

Pour en savoir plus

BROCHURE 01/2020 | ED 6347



Nettoyage des locaux de travail. Que faire ?

Les surfaces mal entretenues, comme les plans de travail, les sols et les murs peuvent favoriser le développement de micro-organismes. Ce document explique la stratégie à suivre pour entretenir correctement ces surfaces, en respectant les mesures de prévention des risques professionnels. ⁴⁹

⁴⁹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206347>



Ventilation, chauffage et climatisation : quelles précautions prendre contre la Covid-19

Cette fiche donne des recommandations d'utilisation des dispositifs de ventilation, de chauffage et de climatisation permettant de minimiser les risques de transmission du SARS-CoV-2 dans des locaux tertiaires ou industriels. ⁵²

⁵² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20149>

Equipements de protection individuelle

Conformément aux principes généraux de prévention, les mesures organisationnelles et collectives sont à privilégier.

En complément, l'employeur fournira un masque adapté au risque de contamination (voir **Masques et prévention de la transmission du Covid-19**⁵⁴) selon l'activité et l'organisation de l'entreprise.

⁵⁴ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20149>

L'utilisation de gants, hors milieu de soin ou laboratoires de biologie, n'est pas préconisée pour la protection contre le coronavirus,

Si des gants sont utilisés pour éviter que les mains se contaminent au contact des surfaces, il faut donc impérativement respecter les mesures suivantes :

- ne pas se porter les mains gantées au visage ;
- ôter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant ;
- jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation ;
- se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique après avoir ôté ses gants.

Pour en savoir plus



Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions

Des réponses aux questions fréquemment posées sur les masques de protection respiratoire et les risques biologiques. ⁵⁵

⁵⁵ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire>

Intervenants extérieurs

Les dispositions sanitaires de l'entreprise doivent être communiquées aux entreprises extérieures (nettoyage, maintenance, livraisons...). Les nouvelles modalités d'intervention seront mises au point conjointement. Le plan de prévention sera actualisé en conséquence.

La situation des travailleurs intérimaires sera traitée à l'identique de celles des travailleurs permanents.

Les règles d'accès à l'entreprise (entrée, sortie) seront revues en fonction de la nouvelle situation. Des dispositions seront prises pour éviter au maximum le croisement de personnes.

Pour en savoir plus



Usage des ascenseurs en période de pandémie Covid-19

Cette fiche détaille les mesures de prévention à suivre pour limiter la contamination par le virus SARS-CoV-2, responsable de la pandémie Covid-19, dans les cabines d'ascenseur. ⁵³

⁵³ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20150>



Masques et prévention de la transmission de la Covid-19

Ce document synthétise les principaux usages des masques proposés dans le cadre de la prévention de la transmission de la Covid-19. ⁵⁶

⁵⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206392>



Salariés intérimaires (intérim, travail temporaire...)

Points clefs à connaître pour prévenir les risques professionnels chez les salariés intérimaires. Rappel des dispositions réglementaires (exécution de la mission, formations, suivi médical...). ⁵⁷

⁵⁷ <https://www.inrs.fr/demarche/salaries-interimaires>

Formation et information

Une formation spécifique sur les risques liés à la Covid-19 et les nouveaux risques générés par la nouvelle organisation pourra être donnée aux personnes en charge des questions de santé et sécurité au travail de l'entreprise.

Les dispositions mises en œuvre par l'entreprise sont communiquées à l'ensemble des salariés selon des moyens appropriés : affichage, supports électroniques...

Des points d'information pourront être mis en place sur le terrain par l'encadrement, de préférence intégrés à des réunions déjà prévues au niveau de la production lorsqu'il y a lieu. Les échanges effectués à ces occasions permettront de transmettre et de collecter les informations liées à la situation.

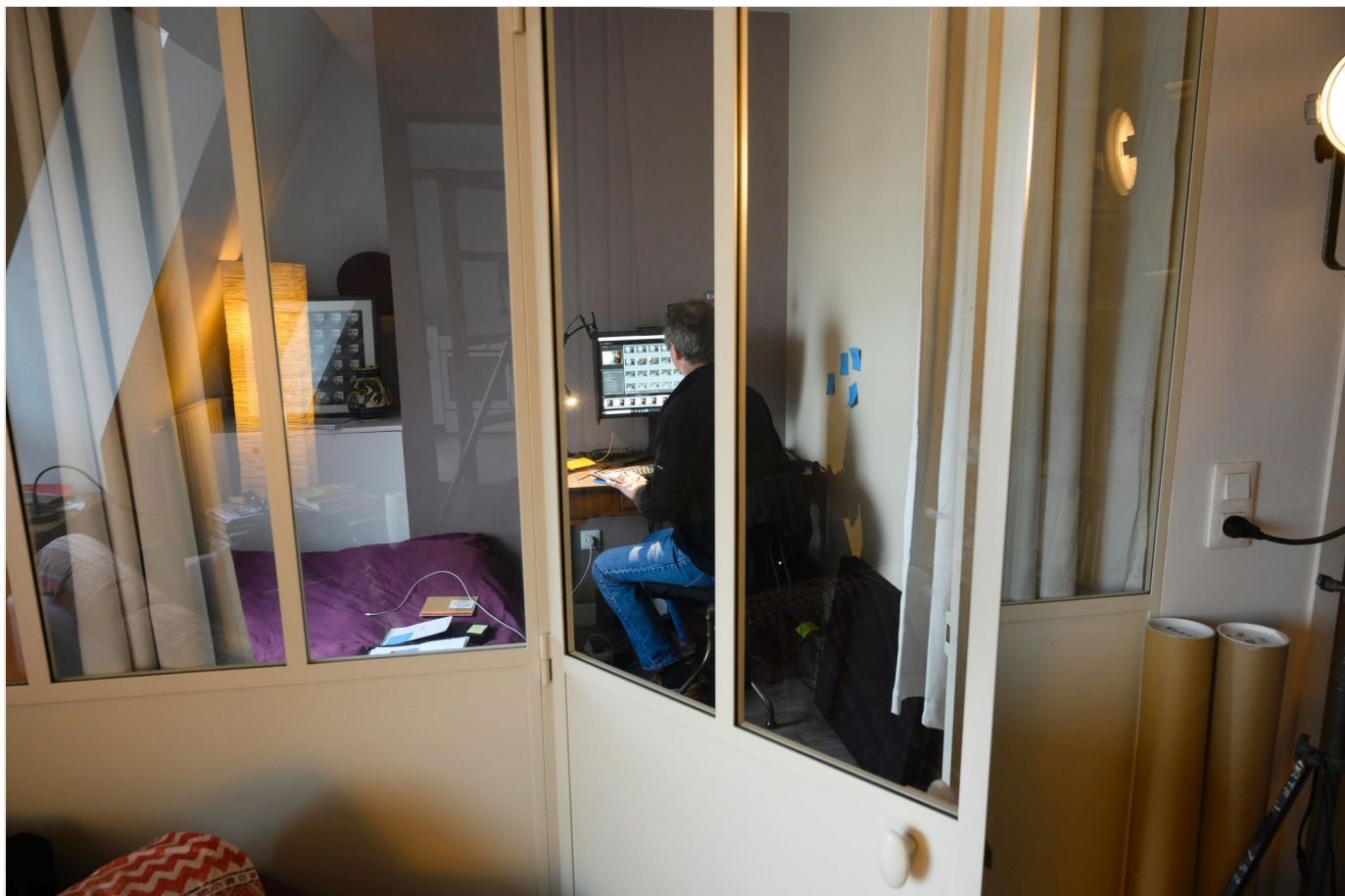
La transparence dans la communication est essentielle pour assurer la confiance des salariés.

L'entreprise doit informer les salariés de toutes les mesures mises en place, ainsi que les procédures permettant de les respecter.

Mis à jour le 03/11/2020

Du télétravail imposé en situation exceptionnelle à un télétravail qui se prolonge

Face à la crise sanitaire majeure liée à la Covid-19 au printemps 2020 et comme le recommande le protocole sanitaire de nombreuses entreprises ont recours au télétravail pour maintenir leur activité. L'objectif étant de réduire les déplacements et faciliter la mise en œuvre des mesures de distanciation physique en entreprise. Certains points nécessitent toutefois une vigilance particulière dans le cadre de ce télétravail qui se développe et se prolonge.



© G.Kerbaol/INRS

Lorsqu'il est possible, le télétravail s'impose pendant cette période inédite de crise sanitaire. Déjà largement déployé pendant les périodes de grève des transports, il est devenu en quelques jours pour beaucoup la solution permettant de concilier confinement et travail.

Dans certaines entreprises, le télétravail avait déjà été mis en place par un accord collectif ou par une charte. D'autres entreprises ont dû en urgence, au moment du confinement, donner aux salariés les moyens de travailler depuis leur domicile.

A l'heure actuelle, le risque épidémique existe toujours, et des mesures de protection pour lutter contre la propagation du virus s'imposent. Parmi celles-ci le télétravail est recommandé et reste une solution à privilégier lorsque cela est possible pour limiter les risques d'infection sur les lieux de travail et réduire l'affluence dans les transports en commun.

Le télétravail s'est ainsi largement développé dans les entreprises, et les conditions dans lesquelles il s'exerce sont susceptibles, dans certaines situations, d'exposer les salariés à des risques en matière de santé et de sécurité. Des mesures de prévention doivent être mises en place pour les éviter ou en minimiser les conséquences.

Une situation prolongée de télétravail appelée à évoluer dans le temps

Le télétravail imposé lors du confinement de mars 2020 a été mis en place en urgence pour faire face à la situation exceptionnelle de lutte contre la pandémie de Covid-19. Il se différencie du télétravail régulier parce qu'il était obligatoire, à temps plein, à domicile, sans possibilité de recours à un tiers lieu, et parfois avec des contraintes familiales prégnantes.

Aujourd'hui, les situations sont très diverses : certains salariés restent en télétravail alors que d'autres parce que leur activité l'exige sont à temps plein en entreprise. De nouvelles modalités d'organisation du travail sont mises en place : elles sont variables d'une entreprise à l'autre. Le télétravail peut être organisé selon des planifications hebdomadaires diverses répondant aux exigences des fonctions, des impératifs de distanciation physique, et des aménagements liés à l'état de santé de certains salariés. Les entreprises doivent s'organiser pour assurer sur la durée de bonnes conditions de travail à leurs télétravailleurs.

Un retour d'expérience essentiel

La période de travail à distance confiné de la première période de confinement a été très particulière et toutes ses conséquences ne sont pas encore connues. Certaines entreprises ont souhaité faire rapidement un bilan de cette expérience, généralement à partir de l'exploitation de questionnaires diffusés aux salariés ou de réunions d'échanges. Cette analyse va permettre dans de nombreux cas de définir des axes d'amélioration pour la mise en œuvre du télétravail. Pour les entreprises n'ayant pas encore initié cette démarche, il est toujours possible de l'engager sans tarder.

Ce retour d'expérience devra être adapté et décliné selon l'entreprise. Il pourra par exemple s'organiser autour de deux axes. Après un premier temps de retour sur les ressentis de chacun, encadrants et salariés, il s'agit de tirer les enseignements de la façon dont les télétravailleurs ont travaillé individuellement et collectivement. L'objectif est de valoriser et de conserver ce qui a été efficace et de pointer les difficultés et les écueils éventuels.

Ce sera également l'occasion de reconnaître les efforts qui ont pu être déployés, de mettre en évidence et de valoriser le développement des compétences qui a pu s'opérer mais aussi l'autonomie, la polyvalence, l'inventivité dont ont pu faire preuve les télétravailleurs dans cette situation particulière.

Une nécessaire évaluation des risques

Cette poursuite du télétravail nécessite d'évaluer ses effets sur la santé et la sécurité des salariés.

Pour les entreprises n'y ayant jamais eu recours avant la crise sanitaire, les risques liés au télétravail n'ont souvent jamais été évalués. Or la mise en place du télétravail constitue une modification des conditions de travail dont l'impact sur la santé et la sécurité doit être évalué.

Pour les entreprises qui avaient déjà déployé le télétravail selon les règles en vigueur (accord collectif, charte ou accord de gré à gré avec le salarié), l'évaluation des risques a été réalisée pour des situations de télétravail « normal ». Elle n'a généralement pas pris en compte les risques liés à un télétravail déployé de façon plus importante : le document unique sera réactualisé en intégrant les nouvelles données.

Les risques professionnels potentiels sont les suivants :

- **Des risques liés à un aménagement non adapté du poste de travail informatique à domicile, aménagement qui peut générer des contraintes posturales ou articulaires** (épaules, coudes, poignets...). Par exemple : l'utilisation d'un ordinateur portable avec un petit écran, un pavé tactile et un clavier intégrés ; l'absence de clavier et de souris déportés ; le travail réalisé ailleurs que sur un bureau (table de repas, table basse de salon...) et avec un siège non prévu pour cet usage et non réglable.
Les conséquences peuvent être des troubles musculosquelettiques (TMS) d'intensité variable, se situant généralement au niveau du rachis et des membres supérieurs et se manifestant sous la forme de gêne, de douleurs musculaires, tendineuses, voire articulaires pouvant conduire à des lésions.
- **Des risques liés aux postures assises prolongées et au manque d'activité physique associés au travail informatique à domicile.** Le télétravail conduit à diminuer les déplacements à pied quotidiens en supprimant les trajets vers le lieu de travail ou les déplacements à l'intérieur de l'entreprise, et à rester assis plus longtemps. Cela peut être à l'origine de TMS et avoir d'autres effets sur la santé comme l'augmentation du risque cardiovasculaire. (Pour aller plus loin : Desbrosses K. **Comportement sédentaire au travail** ⁵⁸. HST, N° 252, Sept 2018).
- **Des risques psychosociaux.** En anticipant la poursuite du télétravail dans les mois à venir, le conseil scientifique Covid-19, dans son avis du 27 juillet 2020, a insisté sur la prévention des RPS. Il incite les employeurs et les pouvoirs publics à une vigilance particulière les concernant afin d'étudier, de prévenir et d'accompagner les conséquences de l'épidémie et du confinement dans ce domaine (**Avis n°8 du conseil scientifique Covid-19. Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne.** ⁵⁹ 27 juillet 2020).
En effet, le télétravail semble être à l'origine de certains facteurs de risques psychosociaux :
 - difficulté de séparation entre sphère professionnelle et privée ;
 - isolement du collectif, voire sentiment d'abandon ;
 - modifications des relations interpersonnelles ;
 - difficultés à accéder aux informations ;
 - longues heures de travail ;
 - augmentation de la charge mentale ;
 - questionnement sur le sens du travail ;
 - trop grande autonomie face au travail et aux problèmes éventuels ;
 - difficultés à gérer les problèmes techniques lors de l'utilisation des outils numériques
 - baisse de la motivation ;
 - sentiment de déshumanisation dans la relation à l'encadrement (contrôle, reporting...).

⁵⁸ <https://www.inrs.fr/media.html?refiNRS=DC%2022>

⁵⁹ https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/275654_0.pdf

Troubles du sommeil

Des troubles du sommeil, notamment liés au changement des habitudes de vie, ont été rapportés chez les télétravailleurs pendant la période de confinement (Anne-Claire N. **Sommeil et confinement** ⁶⁰, Médecine du Sommeil 2020).

⁶⁰ <https://www.elsevier.com/fr-fr/connect/medecine/sommeil-et-confinement>

Ces troubles peuvent être liés à plusieurs facteurs :

- des endormissements et réveils plus tardifs ;
- l'exposition importante aux écrans de visualisation ;
- la diminution de la pratique de l'activité physique ;
- la diminution de l'exposition à la lumière.

Compte tenu de la diversité des effets potentiels du télétravail sur la santé des salariés l'approche de l'évaluation des risques est d'autant plus constructive qu'elle est **menée collectivement** : il convient d'y associer les salariés, les encadrants, les Instances représentatives du personnel (IRP), les services de santé au travail... afin d'appréhender au mieux les difficultés et les risques présentés par cette organisation du travail.

Le temps de connexion en télétravail : une vigilance accrue

Le déploiement important du télétravail amorcé ces derniers mois et pérennisé par certaines entreprises est susceptible de favoriser les risques de dérive du temps de connexion en télétravail.

Les risques liés à l'hyperconnexion sont d'autant plus à craindre que la reprise d'activité des entreprises a lieu malgré la persistance de conditions encore dégradées au niveau des moyens humains, matériels et organisationnels. Le temps de connexion en télétravail est du temps de travail et il appartient à l'employeur de contrôler ce temps, aussi bien en horaire qu'en amplitude.

Les entreprises ayant déployé le télétravail avant la pandémie disposent déjà très souvent d'un accord ou d'une charte sur le droit à la déconnexion. Le retour d'expérience réalisé après la phase de télétravail imposé peut leur permettre de faire évoluer si nécessaire les bonnes pratiques mises en œuvre pour préserver ce **droit à la déconnexion** ⁶¹ (plages horaires de télétravail, indicateurs d'absence, degré d'urgence de traitement des messages...).

⁶¹ <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-deconnexion>

Quelles mesures de prévention pour un télétravail prolongé ?

Pour les salariés, il est recommandé de :

- **s'installer**, dans la mesure du possible, dans un **espace de travail dédié** (ou mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- **aménager de façon pérenne leur poste de travail** de manière à pouvoir travailler dans de bonnes conditions et de façon à limiter les risques de troubles musculosquelettiques (voir dossier INRS **Travail sur écran**⁶² et **Troubles musculosquelettiques**⁶³) ;
- **organiser leur travail** en :
 - s'octroyant des **pauses régulières** afin de permettre des phases de repos visuel et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses de cinq minutes toutes les heures par exemple) ;
 - **se fixant des horaires** (le plus simple est de garder le même rythme que celui pratiqué dans l'entreprise en se fixant l'heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner) ;
 - **anticipant et planifiant** sa charge de travail sur la semaine pour organiser les travaux à faire selon les priorités et le temps nécessaire ; des points réguliers avec le manager sont recommandés pour aider à la gestion des priorités du travail ;
 - **gardant des contacts** réguliers avec les collègues pour maintenir le collectif.
- **utiliser tous les outils de communication mis à disposition** : mails, téléphone, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partagé
- **arbitrer selon le sujet, son importance et sa sensibilité**, entre téléphone, visio, messagerie électronique ou instantanée ;
- **réfléchir avant de rédiger les messages électroniques** à leur utilité, à leur pertinence et leur impact (destinataires...).

Pour les encadrants de proximité, il convient de :

- s'assurer d'un contact régulier avec chaque télétravailleur en restant vigilant aux signaux faibles pouvant révéler la souffrance de certains, surtout s'ils reviennent peu au bureau ;
- respecter le droit à la déconnexion, même si les modalités n'en ont pas encore été débattues au sein de l'entreprise : il s'agit notamment de respecter des horaires décents lors des communications téléphoniques avec ses collaborateurs notamment ;
- adapter les objectifs et le suivi de l'activité des télétravailleurs à leurs conditions de travail qui évoluent ;
- poursuivre les rencontres du collectif en conciliant virtuel et présentiel ;
- essayer de maintenir les rites établis ;
- envisager les modalités de convivialité/travaux en équipe à l'occasion du retour en présentiel ;
- réguler les tensions pouvant survenir suite aux différences de situations entre les salariés pouvant télétravailler et ceux ne le pouvant pas.

Au niveau de l'entreprise, il convient également de :

- **accompagner les managers de proximité** et de les aider à assurer leurs missions de soutien, d'accompagnement et de coordination des équipes ;
- **assurer une assistance à distance pour l'usage des outils informatiques et de communication** ;
- organiser et mettre en place des **formations sur le télétravail et le travail à distance** pour les différentes catégories de personnel (salariés, managers) ;
- organiser auprès de l'ensemble des salariés la **diffusion de bonnes pratiques d'utilisation des moyens de communication**.

Une formation indispensable

La mise en place précipitée du télétravail en début de confinement n'a souvent pas permis de préparer ni de former les salariés au télétravail, et les plus aguerris n'étaient généralement pas préparés à une pratique à temps complet. Il est donc indispensable de mettre en place des formations d'accompagnement au télétravail adaptées aux conditions dans lesquelles il va perdurer. L'expérience des trois mois de confinement devrait permettre d'enrichir les formations du vécu de chaque salarié et d'identifier précisément les sujets qui nécessitent un accompagnement.

L'**OCDE**⁶⁴ dans son rapport de juillet 2020 préconise quelques pistes : formation des managers aux pratiques d'animation d'équipe en télétravail, formation des salariés à la pratique de l'autonomie et à la maîtrise des technologies de l'information (TIC).

⁶⁴ <http://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/effets-positifs-potentiels-du-teletravail-sur-la-productivite-a-l-ere-post-covid-19-quelles-politiques-publiques-peuvent-aider-a-leur-concretisation-a43c958f/#:~:text=Le%20t%C3%A9l%C3%A9travail%20peut%20am%C3%A9liorer%20la,%C3%A9l%C3%A9ments%20qui%20peuvent%20faciliter%20la>

Une sensibilisation des télétravailleurs à la nécessité de garder une structuration de leur journée et une bonne hygiène de vie peut en complément limiter les effets potentiels liés aux changements du rythme quotidien et des habitudes.

Télétravail en espace de coworking

Le télétravail peut également, sous réserve de l'accord de l'employeur, s'exercer dans des « tiers lieux » souvent qualifiés d'espaces de coworking. Ces espaces gérés par des exploitants proposent la mise à disposition payante d'espaces de travail partagés et connectés pour quelques heures ou pour des durées plus longues. Les engagements réciproques des parties au contrat figurent dans des conventions types fixant les conditions générales d'occupation et d'utilisation de l'espace de coworking. Elles laissent peu de marge à la négociation sur les conditions d'accueil.

Cela peut également permettre aux salariés concernés de ne pas avoir à prendre les transports en commun pour rejoindre le site de l'entreprise tout en disposant d'un espace de télétravail dans un lieu dédié et équipé, parfois plus propice au travail et à la concentration que le domicile.

Un guide intitulé « **Tiers-lieux. Quelles précautions prendre contre la Covid-19 ?** »⁶⁵ publié le 9 mai 2020 par le ministère en charge de l'Economie et des Finances peut aider les exploitants à mettre en œuvre les mesures de distanciation dans les espaces dédiés au coworking.

⁶⁵ <https://drive.google.com/file/d/15lGfZufZ9FWgsPSstAWravA3MOB0sn8N/view>

La conception et l'aménagement de ces tiers lieux n'est pas soumise au Code du travail, mais à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP) axée principalement sur l'accueil du public et la sécurité en cas d'incendie. Cette réglementation ne prend pas en compte l'aménagement des postes ni les conditions de travail des occupants, mais **l'employeur reste tenu vis-à-vis des salariés qui y télétravaillent aux mêmes obligations en matière de santé et de sécurité que pour tous les autres salariés**.

Il est donc conseillé aux employeurs, avant de s'engager contractuellement, de visiter ces lieux ou, a minima, de s'enquérir auprès de l'exploitant des mesures de prévention mises en place sur le site, non seulement des mesures de protection contre la Covid-19 mais aussi de l'adaptation du mobilier et des installations aux exigences du travail.

⁶² <https://www.inrs.fr/risques/travail-ecran>

⁶³ <https://www.inrs.fr/risques/tms-troubles-musculosquelettiques>

Pour en savoir plus



Télétravail.

Cette brochure, destinée aux entreprises qui ont déjà mis en place le télétravail comme à celles qui envisagent de le faire, donne des pistes pour identifier les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité, et propose des préconisations pour les réduire et intégrer la prévention. **La démarche proposée concerne le télétravail organisé, elle n'est pas spécifique au télétravail en situation de crise.** ⁶⁶

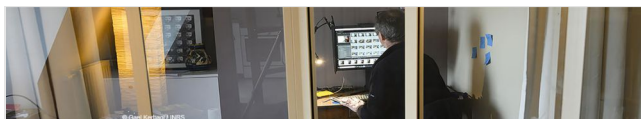
⁶⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206384>



Travail sur écran

Travailler intensément devant un écran peut entraîner l'apparition de troubles musculosquelettiques mais également une fatigue visuelle et du stress. Cependant, il est possible de limiter ces troubles en intervenant sur l'aménagement du poste et l'organisation du travail par exemple. ⁶⁸

⁶⁸ <https://www.inrs.fr/risques/travail-ecran>



Télétravail : quelle protection pour le salarié ?

Quelles sont les modalités de mise en place du télétravail ? De quelle protection le télétravailleur bénéficie-t-il ? Toutes les réponses dans ce focus juridique. ⁷⁰

⁷⁰ <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-teletravail>

Mis à jour le 13/11/2020



Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ?

Le droit à la déconnexion peut être mis en œuvre dans l'entreprise par accord collectif ou par la voie d'une charte élaborée par l'employeur. Il a pour objectif de respecter les temps de repos et de congé, de préserver la vie personnelle et familiale du salarié. Présentation des modalités de sa mise en place. ⁶⁷

⁶⁷ <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-deconnexion>



Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les troubles musculosquelettiques (TMS) des membres supérieurs et inférieurs sont des troubles de l'appareil locomoteur pour lesquels l'activité professionnelle peut jouer un rôle dans la genèse, le maintien ou l'aggravation. Les TMS affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs, c'est-à-dire les tissus mous. ⁶⁹

⁶⁹ <https://www.inrs.fr/risques/tms-troubles-musculosquelettiques>

Suivi de l'état de santé des salariés

Comment les services de prévention et de santé au travail accompagnent les entreprises durant la pandémie ? Quelle conduite tenir si un cas survient dans l'entreprise ? Quelles recommandations pour les sauveteurs secouristes au travail ?

Suivi de l'état de santé des salariés par les services de prévention et de santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19 dans le cadre de leurs missions, notamment :

- en apportant leur aide à l'entreprise pour l'évaluation des risques professionnels ;
- en conseillant les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, et notamment dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre la Covid-19 et dans l'adaptation de leur organisation ;
- en participant à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage dans le cadre de la stratégie nationale de santé.

Par ailleurs, les services de prévention et de santé au travail assurent le suivi individuel de l'état de santé des salariés. Certains examens ont pu faire l'objet d'un report dans le cadre de la crise sanitaire.

Tests virologiques et sérologiques de la Covid-19

De manière générale, le médecin du travail peut réaliser ou prescrire des examens complémentaires à visée individuelle notamment pour la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, pour le dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ou au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

Il existe différents marqueurs biologiques de la Covid-19, dont l'indication dépend de l'objectif recherché :

1- Tests virologiques

Plusieurs tests existent pour définir si une personne est porteuse du virus à un instant donné. Le test RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est le test de référence.

Tests virologiques

Les principaux types de tests destinés à détecter la présence du virus sont :

- **Tests par amplification génique :**
 - Test **RT-PCR** sur prélèvement nasopharyngé ou sur prélèvement salivaire : l'analyse est réalisée au laboratoire.
- **Tests antigéniques :**
 - **Test antigénique** sur prélèvement nasopharyngé ou nasal : le prélèvement et l'interprétation sont réalisés par un professionnel de santé ou par une personne formée sous sa responsabilité.
 - **Autotest** sur prélèvement nasal.

Voir : **Tests RT-PCR, antigéniques et autotests - Ministère des Solidarités et de la Santé.** ⁷¹

⁷¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/le-depistage>

2 - Tests sérologiques

Il s'agit de détecter la présence d'anticorps qui témoigne soit d'un contact antérieur avec le virus, soit d'une vaccination, mais cela ne permet pas d'identifier formellement les personnes protégées contre la maladie (avec toutes les incertitudes actuelles sur le degré et la durée de la protection liée à la détection des anticorps).

À ce jour, la Haute autorité de santé (HAS) précise concernant l'usage des tests sérologiques Covid-19 qu'il « est primordial que ces tests ne soient utilisés qu'à des fins médicales, dans le cadre d'une prise en charge individuelle. Des utilisations à des fins collectives, telles que l'organisation du travail au sein d'une entreprise, ne sont pas envisageables. »

Vaccination contre la Covid-19

Au 1er janvier 2023, les vaccins utilisés chez l'adulte en France sont :

- Vaccins à ARNm :
 - Vaccin Spikevax Bivalent® (Moderna- NIAID) en rappel à partir de 30 ans.
 - Vaccin Comirnaty® (Pfizer & BioNTech).
 - Vaccin Comirnaty Bivalent® (Pfizer & BioNTech) : en rappel uniquement.
- Vaccin à vecteur viral non replicatif :
 - Vaccin Jcovden® (Janssen-Cilag) à partir de 55 ans.
- Vaccins à « protéine recombinante » avec adjuvant :
 - Vaccin Nuvaxovid® (Novavax)
 - Vaccin VidPrevtyn® Beta (Sanofi-GSK) en rappel uniquement

Pour en savoir plus sur les modalités de vaccination voir : **Vaccination-info-service** ⁷².

Vaccination par les services de prévention et de santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail peuvent participer à la vaccination des travailleurs. Le portail pour la commande de vaccins est ouvert à l'ensemble des médecins.

Les vaccins sont fournis gratuitement par l'État et les services de prévention et de santé au travail mettent à la disposition de la campagne vaccinale leurs ressources en termes de professionnels de santé et de logistique.

Le médecin ou l'infirmier du travail doit obtenir le consentement éclairé du salarié avant de pratiquer l'acte vaccinal notamment par le biais d'un entretien avec celui-ci, avant la première injection.

Les employeurs doivent informer leurs salariés sur les modalités d'accès à la vaccination par le service de prévention et de santé au travail de l'entreprise. Les absences pour se rendre aux rendez-vous liés aux vaccinations contre la Covid-19 sont de droit pour les salariés et stagiaires que ce soit au sein du service de santé au travail ou dans tout autre lieu au choix du salarié.

Voir :

- **Vaccination par les services de prévention et de santé au travail** ⁷³- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Obligation vaccinale

Depuis le 9 août 2021, certains professionnels sont soumis à une obligation vaccinale contre la Covid-19 (**Article 12 de la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée par la loi du 30 juillet 2022** ⁷⁴), sauf contre-indication médicale reconnue (cf. **l'annexe 2 du décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022** ⁷⁵).

⁷⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046119263

⁷⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046115124/2022-08-31/>

Cette obligation est en particulier applicable à toutes les personnes exerçant leurs activités dans les établissements et services de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, divers types de logements collectifs pour personnes âgées ou personnes handicapées mais aussi aux professionnels libéraux conventionnés ou non. Il en est de même pour les salariés travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé libéraux.

L'obligation vaccinale concerne tant les personnels soignants que les personnels administratifs et techniques exerçant dans ces établissements et services, qu'ils soient employés directement ou non par ces établissements et services. Ainsi, les salariés des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée (ménage, blanchisserie, gestion des déchets...) au sein de ces établissements et services sont aussi concernés par l'obligation de vaccination.

Elle s'applique aussi aux personnels exerçant des activités de transport sanitaire, aux personnels de santé exerçant hors de ces établissements et services, aux professionnels employés à domicile pour des attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) mais aussi aux personnels des services d'incendie et de secours (SDIS) et aux membres des associations agréées de sécurité civile (pour leur seule activité de sécurité civile).

En revanche, l'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces établissements, c'est-à-dire une tâche de travail spécifique, courte et non planifiée (exemple : réparation urgente).

Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale.

Les salariés assujettis à l'obligation vaccinale doivent présenter un certificat attestant d'un statut vaccinal complet ou d'une contre-indication médicale. Pour ceux ayant présenté une infection Covid-19 récente un certificat de rétablissement doit être établi en attendant de pouvoir bénéficier de la vaccination.

Le contrat de travail peut être suspendu pour défaut de présentation des justificatifs relatifs à l'obligation vaccinale.

Voir :

- **Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire modifiée par la loi du 31 juillet 2022** ⁷⁶
- **Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19** ⁷⁷

Conduite à tenir si un cas survient dans l'entreprise

En cas de symptômes évocateurs survenant sur le lieu de travail, l'organisation de la prise en charge doit être mise en œuvre selon les consignes établies au préalable en concertation avec le médecin du travail. La procédure doit être connue de tous.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, difficulté à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- **l'isolement** : s'assurer que le salarié porte un masque chirurgical et l'isoler dans une pièce dédiée et aérée (locaux du service de prévention et de santé au travail s'il est sur place, ou pièce définie au préalable) ;
- **la protection** : éviter les contacts avec les collègues, appliquer les gestes barrières en gardant une distance de sécurité, et porter un masque chirurgical ;
- **la recherche de signes de gravité** :
En présence d'un **signe de gravité (difficulté respiratoire, troubles de la conscience...)**, **appeler le 15**.
En l'absence de signes de gravité :
- pour confirmer ou infirmer le diagnostic, inviter le salarié à se faire tester le plus rapidement possible, idéalement le jour même ;
- contacter le médecin du travail ou demander au salarié de contacter son médecin traitant pour avis médical.

En cas de besoin, le salarié malade pourra s'adresser à son médecin traitant pour bénéficier d'un arrêt de travail. Le délai de carence s'appliquera comme pour tout arrêt de travail.

Depuis le 1er février 2023, l'isolement des cas positifs de Covid-19 n'est plus systématique, ni la réalisation d'un test au bout de deux jours pour les personnes contacts. Il n'est plus nécessaire de donner la liste des personnes contacts à l'Assurance maladie, mais il est recommandé de les prévenir pour qu'elles puissent respecter les gestes barrières, se faire tester si elles le souhaitent et éviter le contact avec les personnes fragiles.

Néanmoins, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes contacts :

- de privilégier le télétravail, quand c'est possible ;
- de respecter les gestes barrières en particulier porter un masque en présence d'autres personnes et se laver régulièrement les mains ;
- d'éviter tout contact avec des personnes fragiles.

Voir :

- **En cas de contact avec une personne malade du Covid-19 | ameli.fr | Assuré**⁷⁸
- **info coronavirus Covid 19 - Isolement | Gouvernement.fr**⁷⁹

Nettoyage du poste de travail

Concernant le poste de travail qui a été occupé par un salarié suspect de Covid-19, aérer la pièce quand c'est possible, traiter les surfaces (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte, interrupteurs...) en utilisant un produit virucide actif sur le coronavirus SARS-CoV-2 (produit respectant la norme NF EN 14476 +A2 (juillet 2019) pour les virus enveloppés ou substance reconnue pour inactiver le virus (eau de javel à 0,1 %, alcool à 70 %...).

Selon la compatibilité avec les surfaces à traiter, on utilisera :

- soit un produit détergent-désinfectant prêt à l'emploi,
 - soit un produit détergent habituel puis, après rinçage, un produit désinfectant.
- Dans tous les cas utiliser des gants de protection contre les produits utilisés. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.
Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Pour en savoir plus sur le nettoyage en entreprise en général voir : **FAQ Nettoyage en entreprise**⁸⁰.

⁸⁰ <https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise>

Travailleurs à risque de Covid-19 grave

Certains critères de vulnérabilité ont été définis par le **Haut Conseil de la Santé Publique**⁸¹.

Depuis le 1er février 2023, le salarié considéré comme à risque de développer une forme grave de Covid-19 ne peut plus bénéficier de l'activité partielle lorsqu'il est dans l'impossibilité de télétravailler. Le retour en entreprise de ces salariés ayant bénéficié de l'activité partielle durant l'épidémie du Covid-19 doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des employeurs qui sont responsables de leur santé et sécurité (article L. 4121-1 du code du travail).

Pour cela, il est recommandé, au-delà des cas où la visite de reprise est obligatoire, que l'employeur demande au service de prévention et de santé au travail d'organiser une visite à la demande au moment de la reprise du salarié. Le salarié peut également s'adresser au service de prévention et de santé au travail pour solliciter une visite.

Ainsi, en fonction de la situation et de l'évaluation des risques au poste de travail, certaines mesures peuvent alors être envisagées pour assurer sa protection sur site, notamment :

⁸¹ <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=1040>

- la mise à disposition d'un bureau individuel ou, si ce n'est pas possible, l'aménagement de l'espace de travail pour éviter la promiscuité ;
- l'adaptation des horaires pour éviter les heures de pointe ou, si ce n'est pas possible, la prise en charge de modes de transports individuels ;
- la vigilance sur le port du masque et le respect des gestes barrières dans les salles de réunion ou les autres espaces confinés où se trouve l'intéressé ;
- l'aménagement d'un accès aux espaces de restauration collectifs permettant le respect des gestes barrière ou, si ce n'est pas possible, la recherche de solutions alternatives.

Si le poste de travail le permet, le recours au télétravail est également une option possible, sur la base d'un accord entre l'employeur et l'intéressé. L'objectif reste de favoriser le maintien en emploi des personnes concernées.

Voir :

- **Personnes vulnérables : reprise d'activité ou activité partielle ? [infographies] - Code du travail numérique**⁸²
- **Garde d'enfants et personnes vulnérables - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (travail-emploi.gouv.fr)**⁸³

⁷³ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-prevention-et-de-sante-au-travail>

⁷⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043909676>

⁷⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046115124?init=true&page=1&query=D%C3%A9cret+n%C2%B0+2022-1097+du+30+juillet+2022+relatif+aux+mesures+de+veille+et+de+s%C3%A9curit%C3%A9+sanitaire+maintenues+en+mat%C3%A8re+de+lutte+contre+la+covid-19&searchField=ALL&tab_selection=all

⁷⁸ <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

⁷⁹ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/isolement>

⁸² <https://code.travail.gouv.fr/information/personnes-vulnerables-reprise-dactivite-ou-activite-partielle>

⁸³ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/garde-d-enfants-et-personnes-vulnerables>

Recommandations pour préserver la santé et la sécurité des sauveteurs secouristes du travail

Dans le contexte actuel de pandémie et de manière provisoire, les mesures de prévention consistent à limiter, si possible, les contacts entre la victime et le secouriste et à renforcer les mesures d'hygiène (le cas échéant, mise à disposition de gel hydroalcoolique) et les gestes barrières.

En complément, des équipements de protection seront mis à disposition des secouristes (gants à usage unique, masques chirurgicaux), notamment dans les trousseaux de secours, et l'employeur devra s'assurer que ces derniers ont été formés/informés à leur utilisation.

Ainsi, face à une victime et dans ce contexte pandémique :

- le sauveteur secouriste du travail (SST) respecte les consignes de secours applicables dans l'entreprise,

- le SST porte des gants et un masque chirurgical mis à disposition par son employeur, lorsque cela est possible, il garde ses distances par rapport à la victime,
- le SST cherche la coopération de la victime et l'incite à pratiquer les gestes de secours sur elle-même. Si elle ne le peut pas, réaliser les gestes de secours,
- le SST surveille la victime à distance dans l'attente d'un relais ou d'un conseil médical.

La victime se plaint d'un malaise :

- si les signes évoquent une maladie infectieuse : demander à la victime de porter un masque, sauf si cela gêne sa respiration.

La victime ne répond pas :

Après la phase de protection :

- laisser la victime dans la position où elle se trouve ;
- ne pas procéder à la bascule de la tête de la victime pour libérer les voies aériennes, ne pas tenter de lui ouvrir la bouche ;
- ne pas se pencher au-dessus de la face de la victime, ne pas mettre son oreille et sa joue au-dessus de la bouche et du nez de la victime ;
- apprécier la respiration de la victime en regardant si son ventre et sa poitrine se soulèvent.

La victime ne répond pas mais elle respire :

- faire alerter (ou alerter) les secours ;
- sauf contre-ordre des secours alertés : laisser la victime dans la position où elle se trouve, ne pas la mettre en position latérale de sécurité (PLS) ;
- surveiller en permanence la respiration de la victime en regardant son ventre et sa poitrine.

Note : la technique de la PLS est suspendue durant la période de pandémie Covid-19. Néanmoins, l'apprentissage de la PLS est maintenu au cours des formations SST (voir les recommandations d'organisation des formations SST et APS sur l'espace Quickplace SST).

La victime ne répond pas et ne respire pas (arrêt cardiorespiratoire).

- faire alerter (ou alerter) les secours et demander un défibrillateur automatisé externe (DAE) ;
- débiter immédiatement les compressions thoraciques ;
- mettre en œuvre le DAE le plus vite possible (se tenir au pied de la victime lors de l'administration du choc) et suivre les instructions données par le service de secours alerté ;
- si possible, placer un tissu, une serviette ou un masque sur la bouche et le nez de la victime avant de procéder aux compressions thoraciques et à la défibrillation. Cela réduit le risque de propagation du virus par voie aérienne pendant les compressions thoraciques ;
- ne pas faire de bouche à bouche. Toutefois, deux situations sont laissées à l'appréciation du sauveteur secouriste du travail :
 - le sauveteur secouriste du travail vit sous le même toit que la victime (risque de contamination par le virus Covid-19 déjà partagé) ;
 - la victime est un enfant ou un nourrisson.

Dans tous les cas, le SST et les témoins étant intervenus devront veiller à bien se laver les mains après l'intervention.

Pour en savoir plus :



Masques et prévention de la transmission de la Covid-19

Ce document synthétise les principaux usages des masques proposés dans le cadre de la prévention de la transmission de la Covid-19. ⁸⁴

⁸⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206392>



Mesures barrières au travail. Repas et pause

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 845 (30 x 40 cm) ⁸⁶

⁸⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20845>



Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie

L'épidémie de COVID-19 suscite de nombreuses interrogations concernant l'organisation du travail à mettre en œuvre et l'application de la réglementation relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. ⁸⁸

⁸⁸ <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus>



Risques biologiques

Viruses, bactéries, champignons peuplent de multiples secteurs, pouvant contaminer les salariés. La prévention des risques consiste à rompre la chaîne de transmission le plus en amont possible. ⁹⁰

⁹⁰ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques>

Mis à jour le 28/03/2023



Mesures barrières au travail

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 844 (30 x 40 cm) ⁸⁵

⁸⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20844>



Mesures barrières au travail. Réunion

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 846 (30 x 40 cm) ⁸⁷

⁸⁷ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20846>



Prévention médicale

Au sein des services de santé au travail (service autonome ou interentreprises), la prévention médicale est réalisée par une équipe pluridisciplinaire comprenant un ou des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et des infirmiers. Cette équipe participe à la mise en place et au suivi des mesures collectives de prévention des risques. ⁸⁹

⁸⁹ <https://www.inrs.fr/demarche/prevention-medecale>



Organisation des secours

Le Code du travail fait obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. ⁹¹

⁹¹ <https://www.inrs.fr/demarche/organisation-secours>

Reprise d'activité et prévention en entreprise

Préserver la santé et la sécurité des salariés

Dans cette situation exceptionnelle de pandémie liée au Covid-19, le fonctionnement des entreprises a été affecté à différents degrés pendant le confinement : fermetures, limitations d'activités, réorganisations... La reprise progressive d'activité vers une situation stabilisée pose de nombreuses questions et demande une préparation facilitant ses conditions de succès, tant pour l'atteinte des objectifs de production de l'entreprise que pour la préservation de la santé et la sécurité des salariés.

Comment préparer la reprise d'activité ?

La préparation de la reprise d'activité doit intégrer plusieurs préoccupations dont les exigences interagissent et peuvent parfois être en apparente contradiction : le produit ou service fourni au client, l'optimisation des moyens humains et matériels de l'entreprise et, au premier lieu, la protection de la santé et des conditions de travail des salariés.

La préparation de la reprise d'activité est déterminée par la situation générée par le Covid-19. Les nouvelles organisations vont cependant affecter, voire transformer, les situations de travail des salariés. Il est essentiel de prendre en compte l'ensemble des risques de santé et sécurité liés à ces nouvelles situations dans cette préparation.

Dans le cadre de la reprise d'activité, les risques sont de deux ordres :

les **risques de transmission du Covid-19** au sein de l'entreprise,

les **risques induits par les mesures Covid-19** générés par les nouvelles organisations et situations de travail. Par exemple, le nettoyage et la désinfection sont susceptibles de générer des risques chimiques et biologiques.

(Pour aller plus loin : lire le paragraphe sur les **principes généraux d'organisation** dans cette page).

Dans la perspective de la reprise, de nombreuses questions se posent. Pour y répondre, pour traiter les problèmes et mettre en place des mesures de prévention, l'entreprise devra adapter son organisation.

Responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur doit mettre en œuvre, pour l'élaboration de son plan de reprise, une démarche d'évaluation et de prévention des risques pour **éviter qu'un salarié malade contamine ses collègues ou que les salariés de l'entreprise soient contaminés dans l'exercice de leurs fonctions**. A ce titre, il doit procéder à l'évaluation des risques professionnels en tenant compte des modalités de contamination et de la notion de contact étroit. Il doit par la suite, au regard de ses résultats, mettre en place les mesures de prévention adaptées afin de supprimer ou réduire les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail. Ces mesures consisteront notamment à mettre en place des mesures organisationnelles, les mesures sanitaires spécifiques à la diminution du risque Covid-19 (gestes barrière, distanciation physique...), des moyens adaptés (télétravail, limitation des déplacements) et à informer les salariés.

L'employeur doit par ailleurs veiller à l'adaptation constante de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Cette nouvelle évaluation ainsi que les nouvelles modalités d'organisation du travail doivent être retranscrites dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances et d'organisation du travail. Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être enfin portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Cette démarche est conduite en lien avec **les instances représentatives du personnel** (CSE, CSSCT...) ainsi que le **service de santé au travail**.

Les salariés, pour leur part, doivent mettre en œuvre tous les moyens afin de préserver leur santé et leur sécurité ainsi que celles d'autrui. A ce titre, ils doivent informer leur employeur en cas de suspicion de contact avec le virus, notamment s'ils ont été en contact proche avec des personnes présentant des symptômes grippaux, sur leur lieu de travail ou à l'extérieur.

La création d'une **cellule Covid**, ainsi que la nomination d'un **référent Covid** pourront être envisagées pour la mise en place et le suivi de la reprise d'activité dans les plus grandes entreprises, mais avec précautions, en raison des risques de confusion induits par les recouvrements probables entre ces nouvelles instances et celles qui sont déjà en place.

L'**encadrement de proximité** sera un rouage essentiel de la mise en œuvre de l'adaptation des modalités de travail pour la reprise ; à ce titre, il est souhaitable de l'associer le plus en amont possible aux réflexions.

Pour plus d'informations



Covid-19 : 11 points clés pour bien reprendre l'activité

Dans le cadre de la fin du confinement lié à la pandémie de Covid-19, ce document propose une liste en 11 points clés pour aider les entreprises à une reprise d'activité en sécurité. ⁹²

⁹² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206393>



Plan d'actions Covid-19

L'outil " Plan d'actions Covid-19 " permet d'aider les entreprises à s'interroger sur les situations à risque Covid-19 et leur propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence. ⁹³

⁹³ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=outil67>

Plan de reprise d'activité : que doit-il contenir ?

Dans le contexte particulier de la reprise des activités de certaines entreprises et du retour progressif sur leur site des salariés, l'employeur doit élaborer un Plan de reprise d'activités (PRA).

A la différence du document unique (DU), le PRA ne résulte pas d'une obligation réglementaire, mais est simplement recommandé au regard de son utilité. Celui-ci est établi en premier lieu par rapport au risque de transmission du Covid-19 et prend en compte l'ensemble des risques professionnels liés à la reprise et aux mesures Covid-19.

Préparation de la reprise

- Cette partie comprend l'analyse préalable des activités, et un plan prévisionnel de redémarrage des activités interrompues pendant le confinement. Les activités en lien avec l'extérieur (partenaires, clients, fournisseurs) sont intégrées.
- L'évaluation des risques Covid-19 pour l'ensemble des situations de travail permet de définir les mesures de prévention adaptées.
- Les principes de communication sont établis : messages, destinataires, contenus, supports ...
- Les ressources nécessaires et les compétences disponibles sont analysées. Les questions de l'absentéisme et des aspects sanitaires sont abordées en lien avec le service de santé au travail.

(Pour aller plus loin : lire le paragraphe sur l'**analyse préalable des activités** de l'entreprise et sur les **aspects sanitaires** de la reprise d'activité dans cette page).

Mise en œuvre du plan

- Les différentes dispositions matérielles et organisationnelles de prévention des risques Covid sont explicitées.
- Les dispositifs de repérage de cas de contamination et leur traitement sont précisés.
- Les dispositions relatives au déploiement de la formation et de l'information sont explicitées.

Modalités d'accès au PRA

Afin de faciliter l'accès au PRA par chaque salarié, celui-ci peut être annexé au document unique d'évaluation des risques dans l'entreprise. Si le PRA est élaboré sous format électronique et consultable sur le site intranet de l'entreprise, il pourra être mis en ligne et consultable au même endroit. L'employeur devra en tout état de cause veiller à communiquer et à informer les salariés sur les modalités d'accès, le contenu des mesures temporaires mises en place et leurs modalités de mise en œuvre, afin que chacun y accède facilement.

A noter : le DU et le PRA sont deux documents différents et complémentaires. Le DU, qui résulte d'une obligation réglementaire, comporte un inventaire des risques liés à l'exposition des salariés à leur poste de travail, alors que le PRA comporte notamment les mesures de prévention temporaires prévues dans le contexte particulier de pandémie et de reprise d'activités.

Suivi et retour d'expérience

- Les modalités de suivi du déploiement du plan de reprise (acteurs, outils, le cas échéant indicateurs) et la transmission des éléments de ce suivi vers les représentants du personnel (CSE, CSST) sont explicitées. Il en est de même pour les retours d'expérience de terrain.

Eviter la transmission du Covid-19

Le SRAS CoV2 se transmet entre les individus par les postillons (éternuements, toux). On considère que les contacts étroits avec une personne infectée sont nécessaires pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection. Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact de mains non lavées avec le visage. C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie.

Le principe de la distanciation sociale est le respect des distances minimales (au moins 1 à 2 mètres de chaque côté) permettant d'éviter une contamination respiratoire et manportée par gouttelettes. Ce principe doit être respecté en entreprise dans les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment. Le télétravail doit être privilégié autant que possible.

Les gestes barrières à respecter sont :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec un produit hydro-alcoolique.
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue,
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- Porter un masque dans certaines situations.

Pour plus d'informations



Mesures barrières au travail

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 844 (30 x 40 cm) ⁹⁴

⁹⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20844>



Mesures barrières au travail. Réunion

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 846 (30 x 40 cm) ⁹⁶

⁹⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20846>



Hygiène des mains par friction hydroalcoolique

Affiche illustrant les thèmes 'Etablissements de soins' et 'Soins à domicile' et 'Risques biologiques'. Disponible sous la référence AA 774 (30 x 40 cm) ⁹⁸

⁹⁸ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20774>



Covid-19 : 11 points clés pour bien reprendre l'activité

Dans le cadre de la fin du confinement lié à la pandémie de Covid-19, ce document propose une liste en 11 points clés pour aider les entreprises à une reprise d'activité en sécurité. ¹⁰⁰

¹⁰⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206393>

Analyse préalable des activités de l'entreprise

L'entreprise procédera à une analyse de ses activités de manière à établir la liste de celles jugées comme essentielles et devant être redémarrées en priorité et celles dont le redémarrage peut être repoussé. Cette analyse sera réalisée sur l'ensemble de son périmètre (différentes entités de production, services support, administration...).

La reprise d'activité pourra ainsi être progressive et compatible avec la préservation de la santé et sécurité des salariés dans un contexte où le virus circule.

Pour chaque groupe d'activités, seront identifiés :

- l'effectif minimal pour les réaliser ; l'atteinte de 100 % de l'activité pourra être envisagée de manière progressive ;
- les fonctions pouvant être réalisées à distance ; pour ces fonctions, le télétravail sera poursuivi ou mis en place.

La situation sanitaire (biologique et psychologique) est susceptible de générer un absentéisme accru à la reprise d'activité. Il est souhaitable de l'anticiper et par exemple de prévoir un doublement de personnes à des postes identifiés comme clé. Pour diminuer les risques de vacance de postes clé, la polyvalence pourra être encouragée et facilitée par des formations adaptées.



Mesures barrières au travail. Repas et pause

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 845 (30 x 40 cm) ⁹⁵

⁹⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20845>



Lavage des mains avec du savon

Affiche illustrant les thèmes 'ABC de la prévention' et 'Prévention des risques biologiques' et 'Prévention des risques chimiques'. Disponible sous la référence AA 843 (30 x 40 cm) ⁹⁷

⁹⁷ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20843>



Le télétravail en situation exceptionnelle

La mise en place du télétravail peut être source de risques et générer des atteintes à la santé et à la sécurité des salariés. Certains points nécessitent une vigilance particulière. ⁹⁹

⁹⁹ <https://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle>

La sécurisation des approvisionnements nécessaires à l'activité de l'entreprise sera vérifiée avant sa reprise d'activité.

Principes généraux d'organisation

Comme lors de toute démarche de prévention, l'employeur veillera à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques et de protection collective en priorité sur des mesures de protection individuelle. Un des axes principaux qui devra guider l'entreprise dans sa démarche de prévention du risque Covid-19 en son sein est la distanciation physique entre les personnes :

- **Réduire le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux :**
 - Le télétravail, partout où c'est possible, est la mesure à privilégier. Les modalités de mise en œuvre du télétravail peuvent être souples et évolutives. Si le télétravail peut être complet, il peut aussi être partiel, alternant des journées sur site et d'autres à domicile.
 - L'aménagement des horaires doit être considéré : plages horaires étendues pour les prises et les fins de poste, horaires décalés permettent de répartir la présence dans les zones d'arrivée et départ, dans les vestiaires, horaires réduits...
- **Réduire les situations de travail en proximité directe.**
- **Limiter au maximum la proximité et le croisement des salariés :**
 - Matérialiser des distances minimales d'accès auprès de salariés en postes fixes.
 - Mettre en place des barrières physiques entre les personnes (écrans translucides...).
 - Utiliser des équipements pour éviter le travail à plusieurs (aide mécanique pour le transport de charges lourdes...).
 - Utiliser des moyens de communication à distance pour éviter des déplacements de contrôle ou d'information (talkie-walkie...).
- **Éviter les regroupements de personnes :**
 - Proscrire autant que possible les réunions physiques et les déplacements professionnels.
 - Fermer les lieux de convivialités et les espaces de rencontre informels.
- **Organiser les flux de personnes pour éviter qu'elles ne se croisent.**

Un point essentiel est que **l'ensemble des mesures établies pour la lutte contre le Covid-19 ou en raison du Covid-19 en entreprise ne doit pas créer de nouveaux risques pour les salariés**. Ces nouveaux risques peuvent concerner l'ensemble des risques professionnels :

- **Risques chimiques** : un nettoyage plus fréquent risque d'accroître l'exposition aux risques chimiques due aux produits d'entretien...
- **Risques biologiques** : des désinfections systématiques d'envergure et fréquentes sont susceptibles de participer au développement d'agents biologiques résistants.
- **Risques psychosociaux** : mesures d'isolation, réduction des collectifs de travail...
- **Risques mécaniques** : redémarrage d'installations après un arrêt prolongé...
- **Situations de travail à risque** : les exigences de distanciations sociales peuvent amener des salariés à se retrouver en situation de travailleur isolé...
- ...

Pendant la période de confinement, les conditions de travail ont été fortement modifiées et ont généralement été largement dégradées. Ce qui devait être temporaire et exceptionnel a duré plusieurs semaines et un nouveau mode de fonctionnement a pu commencer à s'installer dans la durée, alors même que ces conditions de travail ne sont pas toujours satisfaisantes (télétravail sans matériel informatique performant, instructions de travail écrites manquant de souplesse, disponibilité extrême de certains salariés...). L'établissement du plan de reprise est l'occasion de préciser que les salariés ne doivent pas s'habituer à ces conditions dégradées et les employeurs ne doivent pas faire perdurer de manière déraisonnée ces conditions de travail qui doivent rester exceptionnelles.

Préparation de l'outil de production

La période de confinement a pu amener une non utilisation ou une sous-utilisation des locaux et équipements de travail. Des précautions sont à prendre pour la reprise de leur utilisation. Ces précautions seront prises pour les locaux et équipements dédiés à la production/fabrication, mais aussi pour les activités de bureau, et pour les utilités (chauffage, énergie, alimentations, ascenseurs...).

Il s'agira de :

- **procéder au nettoyage,**
- **vérifier l'état de bon fonctionnement** (niveaux, fuites...),
- **vérifier la mise en place des dispositifs de sécurité** (protections, opérationnalité des systèmes électroniques et informatiques...).

Les dispositifs prévus dans le cadre du déploiement du plan de reprise d'activité seront mis en place :

- **moyens d'information et de signalisation** (affiches, autocollants...),
- **matérialisations de distances d'approche minimales et des voies de circulation.**

Pour assurer le déroulement de ces actions, il est nécessaire de vérifier au plus tôt la disponibilité des **moyens techniques et humains** indispensables aux vérifications, préparation et démarrage de l'outil de production : personnel (interne ou externe), pièces et produits, outils, moyens de manutention, disponibilité des espaces et accès pour interventions.

Pour plus d'informations



Bâtiments : remise en route après une période d'arrêt

Certains points importants doivent être pris en compte lors de la remise en route des bâtiments après une période d'arrêt d'activité. ¹⁰¹

¹⁰¹ <https://www.inrs.fr/demarche/conception-lieux-situations-travail/batiments-remise-en-route-apres-confinement>



Machines : remise en service après une période d'arrêt

Après une période d'arrêt non programmée, il convient de s'assurer du bon fonctionnement des machines et des équipements afin de garantir la santé et la sécurité des salariés. ¹⁰²

¹⁰² <https://www.inrs.fr/demarche/conception-utilisation-equipements-travail/machines-remise-service>



Nettoyage en entreprise

Nettoyage ou désinfection ? Comment et quand nettoyer les locaux de travail ? Quels sont les risques liés aux produits de nettoyage ou aux produits de désinfection ? Quelles mesures de prévention ? Cette FAQ propose des réponses aux questions les plus souvent posées par les entreprises sur le nettoyage. ¹⁰³

¹⁰³ <https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise>

Quelles organisations physiques et spatiales des lieux de travail ?

L'analyse des activités de travail essentielles réalisée au préalable permet d'identifier des entités de production / service homogènes en termes d'activité et de personnel. Elles peuvent alors être regroupées en zones séparées les unes des autres (zones au sein desquelles les distances entre personnes seront respectées). Il conviendra d'identifier aussi les zones de circulation, d'affluence et d'attentes.

Les différents flux (matière, personnel) peuvent être repérés et réorganisés pour éviter au mieux les croisements. En particulier, les flux d'entrée et de sortie seront séparés.

De manière générale, les circulations de piétons seront vérifiées ou revues afin d'éviter les croisements de salariés, selon le principe de la marche en avant. Les voies à sens unique seront privilégiées. Un balisage ou repérage au sol permettra de matérialiser ces circulations séparées.

Au niveau des postes de travail fixes, un balisage pourra être mis en place pour matérialiser une zone permettant de respecter les règles de distanciation. Des écrans translucides pourront être mis en place pour isoler les salariés.

Dans la mesure du possible, des zones de travail individuelles seront définies et affectées à un salarié. Le matériel utilisé par ce salarié sera personnel et identifié. En cas de rotation de personnes sur une même zone, les espaces et équipements communs seront nettoyés entre chaque poste.

Afin d'éviter les croisements de personnes et de réduire les déplacements intermédiaires, des zones de stockage temporaires pourront être regroupées par entité de production. Les stockages de produits propres et sales seront séparés.

Pour éviter les contacts manuels partagés avec les équipements (poignées, boutons...), les dispositifs automatiques sont à privilégier. Les portes non automatiques pouvant rester ouvertes seront maintenues dans cette position par des bloque-portes.

Quelle organisation humaine du travail ?

Il est souhaitable d'associer les salariés à la mise en place des organisations du travail les concernant ; cela permet la construction de solutions adaptées au terrain et facilite leur déploiement.

Lorsque le télétravail n'est pas ou n'est plus possible, la reprise des activités dans les locaux de l'entreprise pourra être envisagée, de manière progressive, en s'appuyant sur l'analyse préalable des activités. Un aménagement des horaires de travail, que ce soit pour faciliter les trajets domicile-travail, éviter les heures de pointe dans les transports en commun ou éviter que des équipes ou des salariés ne se croisent, peut être mis en place.

Les regroupements de personnes (réunions, formations...) sont à éviter autant que possible ; les outils numériques de réunion à distance sont à privilégier, y compris dans les locaux de l'entreprise. Si toutefois de tels regroupements s'avéraient nécessaires, les règles de distanciation sociale seront déclinées et mises en œuvre. Par exemple le nombre de participants accueillis à une formation peut être réduit ; la localisation des chaises et tables de réunion peut créer des espaces libres d'un mètre de part et d'autre de chaque participant.

Les déplacements professionnels et l'accueil de visiteurs extérieurs sont à limiter autant que possible. Les outils de communication à distance sont à privilégier.

Pour plus d'informations

DOSSIER 11/2020



Du télétravail imposé en situation exceptionnelle à un télétravail qui se prolonge

La mise en place du télétravail peut être source de risques et générer des atteintes à la santé et à la sécurité des salariés. Certains points nécessitent une vigilance particulière. ¹⁰⁴

¹⁰⁴ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/teletravail-situation-exceptionnelle>

DOSSIER 05/2020



Organiser la reprise d'activité en prévenant les risques psychosociaux

9 points clés pour préparer la reprise d'activité tout en prévenant ou en limitant les risques psychosociaux. ¹⁰⁵

¹⁰⁵ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/reprise-activite-risques-psychosociaux>

Aspects sanitaires de la reprise d'activité

Les **règles générales de contrôle de l'épidémie** pour une reprise de l'activité sont notamment basées sur :

- le maintien des mesures de distanciation sociale,
- le renforcement des gestes barrières,
- une identification des cas probables la plus large possible permettant un diagnostic précoce et la mise en œuvre de mesures d'isolement,
- une identification des contacts avec les cas diagnostiqués,
- la protection des personnes à risque de COVID-19 grave.

Dans ce cadre, les **services de santé au travail** participent à la lutte contre la propagation de la maladie COVID-19 notamment par :

- la diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion,
- l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates contre ce risque,
- l'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.

Par ailleurs, des dérogations ont été introduites au délai de réalisation des visites et examens médicaux.

En cas de symptômes évocateurs survenant sur le lieu de travail, l'organisation de la prise en charge du salarié doit être mise en œuvre selon les consignes établies au préalable en concertation avec le médecin du travail. La procédure doit être affichée et connue de tous.

Pour plus d'informations

DOSSIER 07/2020



Aspects sanitaires de la reprise d'activité

Distanciation physique, gestes barrières, identification précoce des cas de maladie, protection de personnes à risques... La reprise d'activité des entreprises doit s'accompagner de mesures sanitaires. ¹⁰⁶

¹⁰⁶ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/aspects-sanitaires-reprise-activite>

Gestion des lieux sociaux

Les lieux sociaux (**cantine, toilettes, vestiaire, machines à café...**) sont des lieux de rassemblement et une attention particulière y sera apportée. Certains de ces lieux (cantine, machine à café...) pourront être fermés temporairement. L'affichage des consignes (gestes barrières...) y sera clairement mis en évidence.

Leur nettoyage sera renforcé (fréquence...), la présence de solutions hydro-alcooliques et le bon fonctionnement des points d'eau seront vérifiés périodiquement de manière à assurer leur disponibilité permanente.

L'accès aux lieux de regroupement occasionnel (autour d'une imprimante, dans un espace informel de rencontre...) sera limité autant que possible aux usages individuels.

En cas de suppression de restauration collective, des solutions alternatives seront proposées en concertation avec les instances représentatives du personnel.

L'utilisation des douches professionnelles sera maintenue. Les règles de distanciation y seront respectées, le cas échéant par la mise en place d'horaires décalés par équipes.

Les vestiaires sont parfois des lieux exigus et partagés. Des règles d'utilisation devront être édictées (planning d'utilisation, roulement, nombre maximum de salariés présents en même temps...). Le lavage des mains est préconisé avant et après l'utilisation du vestiaire.

Equipements de protection individuelle

Conformément aux principes généraux de prévention, les mesures organisationnelles et collectives sont à privilégier. La distanciation physique est la mesure de prévention prioritaire. Toutefois, lorsque l'évaluation du risque montre qu'il est impossible de mettre efficacement en œuvre cette distanciation sociale (coactivité, proximité nécessaire... ou milieu ambiant à risque élevé de contamination en milieu de soin par exemple), l'usage de masques de protection pourra être décidé. L'employeur fournira un masque adapté au risque de contamination généré par l'ambiance de travail.

L'utilisation de gants, hors milieu de soin ou laboratoires de biologie, n'est pas préconisé pour la protection contre le Coronavirus, sauf dans des cas particuliers de contact probable avec le virus et pour un usage unique.

Pour plus d'informations

FOIRE AUX QUESTIONS 04/2023



Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions

Des réponses aux questions fréquemment posées sur les masques de protection respiratoire et les risques biologiques. ¹⁰⁷

¹⁰⁷ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire>

DÉPLIANT 03/2019 | ED 6168



Risques chimiques ou biologiques. Retirer ses gants en toute sécurité. Gants à usage unique

Ce dépliant présente, en images, la marche à suivre pour retirer ses gants de protection à usage unique, en évitant toute contamination ¹⁰⁸

¹⁰⁸ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206168>

Accompagnement des salariés

La situation de crise du Coronavirus vécue par les salariés pendant la période de confinement a généré des craintes sur les atteintes de leur santé et de celle d'autrui. Ces craintes seront accentuées par la perspective de rejoindre un collectif susceptible de transmettre le virus, et elles constituent une source de risque psychosocial à traiter en tant que telle. Ce risque peut être accentué par des situations de tension induites par la situation sanitaire : agressivité entre salariés ou de personnes extérieures, diminution du lien social...

L'entreprise communiquera auprès de ses salariés sur les moyens qu'elle met en œuvre pour limiter les risques de transmission de la maladie au sein de l'entreprise de manière à répondre aux interrogations et atténuer ces craintes.

L'encadrement, et en particulier l'encadrement de proximité, ainsi que les représentants du personnel, auront un rôle déterminant dans la transmission des informations fournies par l'entreprise, dans la remontée d'informations provenant des salariés, et dans l'identification de situations de fragilité psychologique dues au contexte. Ces dernières seront traitées spécifiquement en lien avec le service de santé au travail.

Pour plus d'informations

DOSSIER 05/2020



Organiser la reprise d'activité en prévenant les risques psychosociaux

9 points clés pour préparer la reprise d'activité tout en prévenant ou en limitant les risques psychosociaux. ¹⁰⁹

¹⁰⁹ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/reprise-activite-risques-psychosociaux>

Intervenants extérieurs

Les différentes interventions extérieures seront identifiées (nettoyage, maintenance, livraisons...). Les dispositions du plan de reprise d'activité de l'entreprise utilisatrice concernant les entreprises extérieures seront communiquées. Les nouvelles modalités d'intervention seront mises au point conjointement. Le plan de prévention sera actualisé en conséquence.

La situation des travailleurs intérimaires sera traitée à l'identique de celles des travailleurs permanents.

Les règles d'accès à l'entreprise (entrée, sortie) seront revues en fonction de la nouvelle situation. Des dispositions seront prises pour éviter au maximum le croisement de personnes.

Formation, information et communication

Une formation spécifique sur les risques liés au COVID-19 et les nouveaux risques générés par la nouvelle organisation pourra être donnée aux personnes en charge des questions de santé et sécurité au travail de l'entreprise.

Les dispositions mises en œuvre par l'entreprise seront communiquées à l'ensemble des salariés selon des moyens appropriés : affichage, supports électroniques...

Des points d'information pourront être mis en place sur le terrain par l'encadrement, de préférence intégrés à des réunions déjà prévues au niveau de la production lorsqu'il y a lieu. Les échanges effectués à ces occasions permettront de transmettre et de collecter les informations liées à la situation.

La transparence dans la communication sera essentielle pour assurer la confiance des salariés.

Mis à jour le 25/06/2020

Aspects sanitaires de la reprise d'activité

Distanciation physique, gestes barrières, identification précoce des cas de maladie, protection de personnes à risques... Avec la fin de la période de confinement, la reprise d'activité des entreprises doit s'accompagner de mesures sanitaires visant à protéger la santé et la sécurité des salariés.

Les règles générales de contrôle de l'épidémie lors de la reprise de l'activité sont basées sur le maintien des mesures de distanciation physique, le renforcement des gestes barrières, une identification des cas possibles permettant un diagnostic précoce et la mise en œuvre de mesures d'isolement, une identification des contacts des cas diagnostiqués et la protection des travailleurs et notamment des personnes à risque de COVID 19 grave. Dans ce cadre l'ensemble des acteurs de l'entreprise et en particulier les services de santé au travail ont un rôle à jouer.

Pendant l'étape 3 du déconfinement, le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre du retour progressif à une activité présente, y compris alternée.

Respect strict des mesures barrières

Les mesures de distanciation physique

Le principe est le respect des distances minimales (plus d'1 mètre, au mieux 2 mètres) entre les personnes permettant ainsi d'éviter une contamination respiratoire et manuportée par les gouttelettes émises lors de la toux, des éternuements ou de la parole. Ce principe doit être respecté en entreprise dans les espaces intérieurs et extérieurs du bâtiment. Ainsi, le nombre de personnes autorisées dans les zones de travail sera dépendant des organisations définies et de la capacité à respecter cette distanciation physique.

Les gestes barrières

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec un produit hydro-alcoolique, notamment après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, être allé aux toilettes, ou encore après chaque sortie à l'extérieur, après avoir pris les transports en commun, avoir touché aux parties communes d'un immeuble...
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Porter un masque dans certaines situations notamment quand la distanciation physique ne peut pas être respectée.

Toute personne présentant des symptômes (toux, essoufflements, fièvre, etc.) doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, et à s'isoler en évitant les contacts avec des personnes fragiles. Si le cas est confirmé, les personnes ayant été en contact rapproché (moins d'un mètre pendant plus de 15 min) devront être informées de la conduite à tenir (cf. fiche « **j'ai été en contact avec une personne malade du Covid 19** »¹¹⁰). Le contact tracing organisé par les Agences régionales de santé (ARS) sera activé lors de la déclaration de tout cas avéré.

¹¹⁰ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf

L'entreprise doit informer les salariés de toutes les mesures mises en place, ainsi que les procédures permettant de les respecter (voir notamment « **Mesures d'hygiène et lavage des mains** »¹¹¹ et « **Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions** »¹¹²).

¹¹¹ <https://www.inrs.fr/actualites/mesures-hygiene-lavage-mains>

¹¹² <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire>

Pour plus d'informations

AFFICHE 05/2020



Mesures barrières au travail

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 844 (30 x 40 cm)¹¹³

¹¹³ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20844>

AFFICHE 05/2020



Mesures barrières au travail. Repas et pause

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 845 (30 x 40 cm)¹¹⁴

¹¹⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20845>

AFFICHE 05/2020



Mesures barrières au travail. Réunion

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 846 (30 x 40 cm)¹¹⁵

¹¹⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20846>

Suivi de l'état de santé des salariés par les services de santé au travail dans le contexte de pandémie

Les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail ont été adaptées à l'urgence sanitaire par ordonnance.

Ainsi les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la maladie COVID-19 notamment par :

- la diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ;
- l'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.

Par ailleurs, sous réserve de la publication d'un décret d'application, le médecin du travail pourra prescrire et le cas échéant renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au virus SARS-CoV-2.

Des dérogations ont été introduites au délai de réalisation des visites et examens médicaux. Ainsi toutes les visites et examens médicaux qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 31 août 2020 sont reportés jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, sauf si le médecin du travail porte une appréciation contraire au regard des informations dont il dispose sur l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

Visite de pré-reprise

De plus, le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise prévue à l'article R 4624-29 du code du travail, sauf s'il porte une appréciation contraire. Lorsque la visite de pré-reprise n'est pas organisée par le médecin du travail, il en informe la personne qui l'a sollicitée.

Examen médical de reprise du travail

Le médecin du travail peut reporter l'examen médical de reprise, sauf s'il en porte une appréciation contraire, dans la limite de 1 mois pour les travailleurs faisant l'objet d'un SIR et dans la limite de 3 mois pour les autres. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs handicapés, aux travailleurs âgés de moins de 18 ans, aux travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes et aux travailleurs de nuit.

Dans tous les cas, pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Tests diagnostiques ou sérologiques du COVID-19

De manière générale, le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires à visée individuelle notamment pour la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, pour le dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ou au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

Le test RT-PCR est utile pour le diagnostic en cas de suspicion d'infection COVID-19. Il est prescrit par tout médecin qui le juge nécessaire dans ce cadre.

Le test sérologique renseigne sur la réponse immunitaire développée après contact avec le virus. Il s'agit de détecter la présence d'anticorps qui témoigne d'un contact antérieur avec le virus, mais cela ne permet pas d'identifier formellement les personnes protégées contre la maladie (avec toutes les incertitudes actuelles sur le degré et la durée de la protection liés à la détection des anticorps).

A ce jour, la Haute autorité de santé précise sur son site internet notamment concernant l'usage des tests sérologiques COVID-19 qu'« il est primordial que ces tests ne soient utilisés qu'à des fins médicales, dans le cadre d'une prise en charge individuelle. Des utilisations à des fins collectives, telles que l'organisation du travail au sein d'une entreprise ou l'aide au déconfinement, ne sont pas envisageables. »

Travailleurs à risque de COVID-19 grave

L'entreprise doit assurer, en amont de la reprise de son activité, une information à chacun de ses salariés sur l'existence du risque de forme grave pour certaines personnes ; Une évaluation du risque individuel de COVID grave sera réalisée à l'initiative de chaque salarié s'estimant à risque par le médecin traitant en lien avec le médecin du travail (notamment les personnes âgées de plus de 65 ans, présentant certaines pathologies chroniques – cf. **Décret n°2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2**¹¹⁶). Cette évaluation devra tenir compte de la pathologie et des traitements reçus ainsi que de la situation professionnelle.

¹¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&categorieLien=id>

Dans l'état actuel des connaissances, le télétravail doit être favorisé pour cette catégorie de personnes mais selon l'évaluation des risques au poste de travail au cas par cas il est possible d'envisager soit une activité partielle, soit un travail en présentiel, le médecin du travail devant alors s'assurer que les mesures barrières pourront être strictement respectées sur le lieu de travail (port d'un masque chirurgical, vigilance quant à l'hygiène régulière des mains, aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (écran de protection...)). Cf **Avis HCSP du 19 juin 2020**¹¹⁷

¹¹⁷ <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=869>

Le médecin du travail peut établir la **déclaration d'interruption du travail**¹¹⁸ pour leur placement en activité partielle.

¹¹⁸ <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus-sante>

Conduite à tenir si un cas survient dans l'entreprise

En cas de symptômes évocateurs survenant sur le lieu de travail, l'organisation de la prise en charge doit être mise en œuvre selon les consignes établies au préalable en concertation avec le médecin du travail. **La procédure doit être connue de tous.**

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat, diarrhée), la prise en charge repose sur :

- **l'isolement** : isoler le salarié (dans les locaux du service de santé au travail s'il est sur place, ou sinon dans une pièce définie au préalable). Lui mettre un masque. Si ce dernier gêne la ventilation de la victime, il doit être retiré ;
- **la protection** : éviter les contacts avec les collègues, appliquer les gestes barrières ;
- **la recherche de signes de gravité.**

En présence de signe de gravité (essoufflement, ...), appeler le 15.

Sinon, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical, prévenir le supérieur hiérarchique et organiser son retour à domicile avec un masque en évitant les transports en commun.

Dans ce contexte particulier et afin d'éviter toute contamination avec d'autres personnes extérieures, si le salarié est en mesure de regagner son domicile, l'employeur pourra, en concertation avec lui, l'autoriser à rentrer avec son véhicule personnel, s'il en a un ; à défaut, il pourra être envisagé de solliciter l'un de ses proches ou le cas échéant de faire appel à un taxi.

Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des salariés. (cf. Foire aux questions COVID-19 et entreprises : **Si un cas survient dans l'entreprise, que faire ?**¹¹⁹)

¹¹⁹ <https://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html#7ddafc96-68d0-46cd-908f-a08c4938909e>

Si le cas de COVID 19 est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts sont organisées par les acteurs du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie ...). Le médecin du travail peut faciliter l'identification des contacts et leur qualification.

Le contrôle généralisé de la température du personnel à l'entrée des locaux est-il une mesure de prévention pertinente et recommandée ?

Dans l'état actuel des connaissances scientifiques et médicales, la fièvre ne constitue qu'un des symptômes possibles de la contamination d'une personne. Par ailleurs l'infection à SARS-CoV-2 peut être asymptomatique ou pauci symptomatique, et la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades. De plus, une personne pourrait être contagieuse jusqu'à deux jours avant l'apparition des symptômes. Toutes ces situations sont associées à un risque de diffusion du virus en l'absence de respect des mesures barrière. Par ailleurs, la fièvre peut être due à une autre maladie ou encore être masquée par la prise d'antipyrétiques.

La prise de température dans un objectif de dépistage de COVID-19 dans la population n'apparaît donc pas comme une mesure fiable pour repérer les personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 et en éviter sa diffusion. De plus, la mesure de la température est une donnée de santé à caractère personnel protégée à accès limité et source de stigmatisation potentielle.

Aussi, **il n'est pas recommandé de mettre en place un dépistage du COVID-19 par prise de température systématique à l'entrée des locaux des entreprises.**

Il semble donc plus pertinent que les employeurs sensibilisent leurs salariés, à la nécessité de :

- rester à leur domicile lorsqu'elles sont cliniquement symptomatiques ;
- prendre leur température avant de partir au travail notamment en cas de symptômes évocateurs de COVID-19 : toux, perte d'odorat, fièvre, essoufflement... ;
- se signaler auprès du médecin du travail en cas de symptômes compatibles avec un COVID-19, dans la perspective de leur propre sécurité et de celle des autres salariés.

En tout état de cause, l'employeur doit, au titre de son obligation de sécurité, faire respecter les mesures-barrières, mettre en œuvre les moyens adaptés à ces mesures (organisation permettant la distanciation, nettoyage adapté des locaux, mise à disposition de gel hydroalcoolique et rappel des consignes pour le lavage des mains...) et informer le personnel quant aux mesures mises en place.

Mesures de prévention à mettre en œuvre dans le contexte actuel de pandémie pour préserver la santé et la sécurité des secouristes

Dans le contexte actuel de pandémie et de manière provisoire, les mesures de prévention consistent à limiter, si possible, les contacts entre la victime et le secouriste et à renforcer les mesures d'hygiène (le cas échéant, mise à disposition de gel hydroalcoolique) et les gestes barrières.

En complément, des équipements de protection seront mis à disposition des secouristes (gants à usage unique, masques), notamment dans les trousseaux de secours, et l'employeur devra s'assurer que ces derniers ont été formés à leur utilisation.

Ainsi, face à une victime et dans ce contexte pandémique :

- le Sauveteur secouriste du travail (SST) respecte les consignes de secours applicables dans l'entreprise ;
- le SST porte des gants et un masque mis à disposition par son employeur. En cas de détresse vitale, les gestes de secours ne doivent pas être retardés par la mise en place des gants et du masque ;
- si la victime consciente présente un malaise avec sensation de fièvre et/ou de toux, et si l'entreprise en dispose, le SST lui demande de s'équiper d'un masque ;
- lors de la recherche des signes de respiration, le SST regarde si le ventre et/ou la poitrine de la victime se soulèvent. Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime ;
- face à un adulte en arrêt cardiorespiratoire, le SST pratique uniquement les compressions thoraciques. L'alerte des secours et l'utilisation du DAE sont inchangés, dans tous les cas, le SST et les témoins étant intervenus devront veiller à bien se laver les mains après l'intervention (y compris après le retrait des gants).

Pour en savoir plus

FICHE 05/2020 | ED 6393



Covid-19 : 11 points clés pour bien reprendre l'activité

Dans le cadre de la fin du confinement lié à la pandémie de Covid-19, ce document propose une liste en 11 points clés pour aider les entreprises à une reprise d'activité en sécurité. ¹²⁰

¹²⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206393>

AFFICHE 05/2020



Mesures barrières au travail

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 844 (30 x 40 cm) ¹²²

¹²² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20844>

AFFICHE 05/2020



Mesures barrières au travail. Réunion

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 846 (30 x 40 cm) ¹²⁴

¹²⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20846>

FOCUS JURIDIQUE 02/2022



Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie

Ce focus juridique sous forme de FAQ répond aux questions que peuvent se poser les employeurs et les travailleurs. ¹²⁶

¹²⁶ <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus>

VIDÉO DURÉE : 01H 03MIN



Webinaire - COVID-19 et prévention en entreprise

FICHE 06/2021 | ED 6392



Masques et prévention de la transmission de la Covid-19

Ce document synthétise les principaux usages des masques proposés dans le cadre de la prévention de la transmission de la Covid-19. ¹²¹

¹²¹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206392>

AFFICHE 05/2020



Mesures barrières au travail. Repas et pause

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 845 (30 x 40 cm) ¹²³

¹²³ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20845>

FOIRE AUX QUESTIONS 07/2020



Covid-19 et entreprises

Voici des réponses aux questions les plus souvent posées en entreprise face à la pandémie de Covid-19. ¹²⁵

¹²⁵ <https://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises>

FOIRE AUX QUESTIONS 04/2023



Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions

Des réponses aux questions fréquemment posées sur les masques de protection respiratoire et les risques biologiques. ¹²⁷

¹²⁷ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire>

DOSSIER 11/2021



Prévention médicale

Webinaire - COVID-19 et prévention en entreprise

Webinaire INRS sur la Covid-19 le 9 avril 2020. Marie-Cécile Bayeux-Dunglas, médecin et expert médical en prévention du risque biologique et conseiller médical en santé au travail à l'INRS, et Christ...¹²⁸

¹²⁸ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=Anim-240>

DOSSIER 02/2023



Risques biologiques

Virus, bactéries, champignons peuplent de multiples secteurs, pouvant contaminer les salariés. La prévention des risques consiste à rompre la chaîne de transmission le plus en amont possible.¹³⁰

¹³⁰ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques>

FOIRE AUX QUESTIONS 10/2022



Risques liés au Covid-19 lors de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante

Des réponses aux questions les plus souvent posées sur la prévention des risques professionnels liés aux travaux sur les matériaux contenant de l'amiante dans le contexte de la pandémie de Covid-19.¹³²

¹³² <https://www.inrs.fr/risques/amiante/faq-covid-amiante>

Mis à jour le 17/07/2020

Prévention médicale

Au sein des services de santé au travail (service autonome ou interentreprises), la prévention médicale est réalisée par une équipe pluridisciplinaire comprenant un ou des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et des infirmiers. Cette équipe participe à la mise en place et au suivi des mesures collectives de prévention des risques.¹²⁹

¹²⁹ <https://www.inrs.fr/demarche/prevention-medecale>

DOSSIER 01/2015



Accident, malaise

En cas d'accident ou de malaise, il est essentiel de savoir réagir vite et bien. L'entreprise doit pouvoir compter sur des salariés formés aux premiers secours.¹³¹

¹³¹ <https://www.inrs.fr/demarche/organisation-secours/accident-malaise>

Travail en horaires décalés, travail de nuit

Préserver la santé et la sécurité des salariés

Pour les salariés travaillant de nuit ou en horaires décalés, la reprise d'activité après confinement pose certaines questions. Quelles mesures de prévention mettre en place pour satisfaire aux règles de distanciation sociales ? Comment organiser le travail en limitant les effets sur la santé et la sécurité ? Voici quelques éléments de réponse.

Travail en horaires décalés

Quelles mesures de prévention mettre en place pour les salariés devant travailler en horaires décalés pour satisfaire aux règles de distanciation sociales ?

La pandémie de COVID-19 impose à l'employeur de prendre des mesures adaptées en cas de continuité de l'activité, prenant en compte les consignes sanitaires propres à garantir la santé des salariés. Parmi ces mesures, pour les postes non éligibles au télétravail et pour lesquels le maintien de l'activité est jugé indispensable, des règles de distanciation doivent être mises en place. Le travail en horaires décalés est une des stratégies permettant d'organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local.

Le travail en horaires décalés (travail du matin, du soir, travail en 2X8, travail du week-end...) a des répercussions sur la santé et la sécurité même si les mécanismes biologiques demeurent pour l'instant inexplorés.

Afin de limiter l'impact de ces organisations horaires sur les salariés, il existe des principes de prévention à connaître lorsque du travail en horaires décalés est mis en place. Ces mesures de prévention concernent l'organisation du travail et la sensibilisation des salariés à la gestion de leur sommeil et de leur alimentation.

Comment organiser un travail en horaires décalés en limitant les effets sur la santé et la sécurité ?

- **Associer le Comité social économique (CSE) et les salariés concernés à la définition des rythmes et des horaires de travail.** Cela facilitera notamment l'articulation des temps de travail avec l'exercice des responsabilités familiales et sociales.
- **Informers les salariés sur les différentes modalités d'organisations horaires nouvellement mises en place.** Celles-ci pourraient être en fonction des besoins : du travail en horaires décalés (tôt le matin, tard le soir), du travail des week-ends, du travail en postes longs, des durées hebdomadaires rallongées...
- **Affecter en priorité à ces nouveaux horaires les salariés volontaires.**
- **Aménager des systèmes de rotation réguliers et flexibles** (permettre aux salariés d'anticiper leur planning, prévoir des marges de manœuvre pour les échanges d'horaires entre salariés).
- **Organiser des transmissions d'une équipe à l'autre en veillant aux principes de distanciation sociale et aux règles barrières.** Par exemple au moyen de vidéos, par la mise en place d'un registre numérique en utilisant les nouvelles technologies de l'information (messagerie électronique, smartphones...).
- **Privilégier un minimum de 11 heures de repos entre 2 postes.**
- **Favoriser le maximum de week-end de repos.**
- **Repousser le plus possible l'heure de prise de poste du matin** (après 6 heures afin de maintenir un sommeil de qualité).
- En cas de travail du matin et /ou du soir (2X8 ou travail fractionné), tenir compte du chronotype des salariés dans l'attribution des horaires : une personne « lève-tôt » sera plus à l'aise sur un poste du matin, une personne « lève tard » sera plus à l'aise sur un poste en soirée. Il est possible de détecter les personnes qui sont « du matin » ou « du soir » et de les orienter vers les horaires les plus adaptés. Votre service de santé au travail saura vous accompagner.
- Afin de limiter les risques liés à la dette de sommeil particulièrement présente chez des salariés non habitués à la pratique des horaires décalés, **organiser et promouvoir la pratique de micro-siestes de 15-20 minutes pendant les pauses au travail** et/ou se rapprocher de votre service de santé au travail qui saura vous accompagner.

De quelles informations doivent disposer les salariés en horaires de décalés ?

Le travail en horaires décalés expose les salariés à une dette de sommeil. Travailler tôt le matin ou tard le soir ampute la période principale de sommeil et réduit donc la durée de sommeil mais, potentiellement, aussi sa qualité. Intégrer un temps de pause dédié à la micro-sieste dans l'organisation du travail est un moyen de prévention qui est du ressort de l'employeur en partenariat avec le Comité social économique (CSE). Mais limiter le déficit en temps de sommeil qui peut être préjudiciable à la santé, est également en partie du ressort du salarié. Il est recommandé de conserver un temps de sommeil minimum de 7 heures par 24 heures. En complément à la période de sommeil principale, l'obtention d'une durée adéquate de sommeil peut se faire par la pratique de siestes avant/après le travail et pendant les jours de repos/congés.

La dette chronique de sommeil est particulièrement importante à prévenir car elle a pour conséquence directe une baisse de vigilance avec une augmentation du risque de somnolence qui peut être source d'accidents de travail et/ou de trajet. Les accidents du travail et de trajet semblent plus nombreux lors d'un travail en horaires décalés.

Il est également important que le travailleur en horaires décalés préserve son équilibre alimentaire. Le salarié devra conserver une prise alimentaire avec 3 repas par 24 heures, à heures régulières, en privilégiant les repas équilibrés pris avec sa famille et en évitant les grignotages.

Enfin, la pratique d'une activité physique régulière doit être maintenue.

Pour plus d'informations



Osez la micro-sieste au travail

Affiche. Disponible sous la référence AA 821 (30 x 40 cm) ¹³³

¹³³ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20821>



Travail de nuit et travail posté

Les horaires dits « atypiques », comme le travail de nuit ou le travail posté, peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé des salariés concernés. Certaines mesures permettent cependant de prévenir les risques. ¹³⁴

¹³⁴ <https://www.inrs.fr/risques/travail-de-nuit-et-travail-poste>

Travail de nuit

Comment organiser un travail de nuit en limitant les effets sur la santé et la sécurité ?

Le recours au travail de nuit doit en tout état de cause être **exceptionnel**. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

La pandémie de COVID-19 impose à l'employeur de prendre des mesures adaptées en cas de continuité de l'activité, prenant en compte les consignes sanitaires propres à garantir la santé des salariés. Parmi ces mesures, des règles de distanciation doivent être mises en place.

Si une dérogation à pratiquer le travail de nuit existe dans l'entreprise / le secteur d'activité, la tentation de recourir de façon plus extensive à du travail de nuit afin de limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local peut émerger.

Augmenter le recours au travail de nuit n'est pas une solution de prévention durable au regard des effets délétères bien documentés du travail de nuit. Si cette stratégie transitoire de distanciation sociale est décidée, des mesures de prévention doivent être mises en place.

Il convient de veiller à :

- **Associer le Comité social économique (CSE) et les salariés concernés à la définition des rythmes et des horaires de travail** (cela facilitera notamment l'articulation des temps de travail avec l'exercice des responsabilités familiales et sociales).
- Affecter en priorité les salariés volontaires à des postes de nuit.
- Aménager des systèmes de rotation réguliers et flexibles (permettre aux salariés d'anticiper leur planning, prévoir des marges de manœuvre pour les échanges d'horaires entre salariés).
- En cas de travail en équipes successives, adopter une vitesse de rotation rapide (tous les 2-3 jours/nuit) associée à une micro-sieste nocturne ou proposer un 2X8 (équipe du matin/équipe d'après-midi) associé à une équipe de nuit permanente.
- Raccourcir la durée des postes de nuit autant que possible (8h plutôt que 12h). En effet, des risques spécifiques au travail en 12h viennent s'ajouter aux risques déjà majorés du travail de nuit en postes de 8h (voir les références Weibel et al., 2019 et Gautier et al., 2020 données dans Pour plus d'informations).
- Organiser des transmissions d'une équipe à l'autre en veillant aux principes de distanciation sociale et aux règles barrières. Par exemple au moyen de vidéos, par la mise en place d'un registre numérique en utilisant les technologies de l'information (messagerie électronique, smartphone...).
- **Planifier en début de nuit les tâches nécessitant une forte attention ou une charge physique importante.**
- **Privilégier un minimum de 11 heures de repos entre 2 postes.**
- **Favoriser le maximum de week-end de repos.**
- **Privilégier les jours de repos après les postes de nuit.**
- **Insérer des pauses appropriées pour les repas et le repos.** Les siestes courtes ou micro-sieste (15-20 minutes), au cours du poste, contribuent à lutter contre les impacts négatifs du travail de nuit/posté. Elles ont des effets bénéfiques sur la fatigue et la vigilance des salariés, et réduiraient par leur pratique les risques d'accidents du travail. Il est recommandé aux entreprises d'aménager des locaux dédiés à la micro-sieste et d'encourager les salariés à la pratiquer. La pratique de cette micro-sieste est d'autant plus préconisée si dans le cadre de cette crise sanitaire, ce sont des salariés non familiers du travail de nuit qui doivent le pratiquer.

De quelles informations doivent disposer les salariés en horaires de nuit ?

Le travail de nuit et le travail postés exposent à une désynchronisation circadienne et à une dette de sommeil (les salariés dorment en moyenne une heure de moins par 24 heures).

Pour limiter les désynchronisations circadiennes, des actions sur l'organisation du travail sont nécessaires (voir réponse à la question Comment organiser un travail de nuit en limitant les effets sur la santé et la sécurité ?) : ces actions sont du ressort de l'employeur en partenariat avec le Comité social économique (CSE). Limiter le déficit en temps de sommeil qui peut être préjudiciable à la santé, est en outre en partie du ressort du salarié : il est recommandé de conserver un temps de sommeil minimum de 7 heures par 24 heures. En complément à la période de sommeil principale, l'obtention d'une durée adéquate de sommeil peut se faire par l'organisation de micro-siestes lors des pauses au travail avec un temps de repos (ou sieste) court de moins de 30 minutes (à discuter en CSE) et /ou avec la pratique de siestes avant les prises de poste et pendant les jours de repos/congés. Par ailleurs, une limitation de l'exposition à la lumière en fin de poste permettra au salarié d'arriver chez lui en meilleure condition pour dormir en fin de poste de nuit.

Un rituel de coucher avec un temps calme avant le coucher (lecture par exemple), dans un endroit calme et bien occulté (téléphone débranché par exemple) est également préconisé. Les périodes de repos doivent être mises à profit pour récupérer et la pratique de siestes en journée peut y participer. Enfin, l'organisation au sein de la famille doit tenir compte de cette obligation de repos du travailleur de nuit.

La dette chronique de sommeil est particulièrement importante à prévenir car elle a pour conséquence directe une baisse de vigilance avec une augmentation du risque de somnolence qui peut être source d'accidents de travail et/ou de trajet. Les accidents du travail et de trajet sont plus nombreux et plus graves lors du travail de nuit : de nombreuses grandes catastrophes industrielles, comme Tchernobyl par exemple, ont eu lieu la nuit et les accidents de la circulation sont plus fréquents lors des trajets aller avant le poste du matin, et lors du trajet retour après le poste de nuit. De plus, les postes longs de travail (plus de 12 heures) ont un risque accidentel accru.

Il est également important que le travailleur de nuit ou en horaires postés préserve son équilibre alimentaire. Le salarié devra conserver une prise alimentaire avec 3 repas par 24 heures, à heures régulières, en privilégiant les repas équilibrés pris avec sa famille et en évitant les grignotages. La nuit, les prises alimentaires seront frugales et ne peuvent pas constituer un repas. La prise d'excitants sera à modérer : la consommation de caféine peut avoir lieu en début de poste mais pas pendant les dernières 5 heures de travail (ce qui pourrait empêcher l'endormissement de retour au domicile après la nuit de travail).

Enfin, la pratique d'une activité physique régulière doit être maintenue.

Quelles sont les modalités de suivi médical à mettre en place ?

Pendant l'urgence sanitaire, les ministères en charge du Travail et de l'Agriculture, ont publié un décret qui adapte temporairement les modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs, et en particulier les conditions d'organisation des visites médicales.

Pour les travailleurs de nuit, les visites d'information et de prévention (VIP) resteront néanmoins organisées dans les délais les plus brefs par le service de santé et ce avant l'embauche.

Ces visites peuvent faire l'objet d'une téléconsultation lorsque cela est possible et en accord avec le salarié.

Lors de ces visites médicales, des informations individuelles pourront être données au salarié pour limiter les impacts sur la santé de ces horaires. Le professionnel de santé pourra prodiguer une information et des formations spécifiques sur les risques encourus, l'hygiène de vie et de sommeil, et les conseils de prévention (pratique de siestes, modalités d'exposition à la lumière).

Pour plus d'informations

ARTICLE DE REVUE 03/2020 | TC 169



Effets sur la santé des horaires longs de travail : revue de la littérature

Les horaires longs, d'une durée hebdomadaire de travail de 40h ou plus, ont des effets psychiques et cardiovasculaires pouvant conduire à la mort subite et prématurée. ¹³⁵

¹³⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TC%20169>

DOSSIER 02/2017



Travail de nuit et travail posté

Les horaires dits « atypiques », comme le travail de nuit ou le travail posté, peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé des salariés concernés. Certaines mesures permettent cependant de prévenir les risques. ¹³⁷

¹³⁷ <https://www.inrs.fr/risques/travail-de-nuit-et-travail-poste>

ARTICLE DE REVUE 09/2019 | TC 166



Horaires atypiques de travail (hors travail de nuit) : quels effets sur la santé et la sécurité au travail ?

Le travail coupé, fractionné, du soir, du dimanche ; sous forme d'astreintes, en horaires variés, imprévisibles, flexibles est de plus en plus fréquent mais ses conséquences sont moins bien connues. ¹³⁶

¹³⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TC%20166>

FOIRE AUX QUESTION 10/2022



Risques liés au Covid-19 lors de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante

Des réponses aux questions les plus souvent posées sur la prévention des risques professionnels liés aux travaux sur les matériaux contenant de l'amiante dans le contexte de la pandémie de Covid-19. ¹³⁸

¹³⁸ <https://www.inrs.fr/risques/amiante/faq-covid-amiante>

Mis à jour le 04/05/2020

Foires aux questions

Covid-19 et entreprises

Retrouvez dans les foires aux questions de l'INRS les réponses aux questions techniques, médicales et juridiques les plus souvent posées en entreprise face à la pandémie de Covid-19.

FOIRE AUX QUESTIONS 04/2023



Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions

Des réponses aux questions fréquemment posées sur les masques de protection respiratoire et les risques biologiques. ¹³⁹

¹³⁹ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire>

FOIRE AUX QUESTIONS 10/2022



Risques liés au Covid-19 lors de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante

Des réponses aux questions les plus souvent posées sur la prévention des risques professionnels liés aux travaux sur les matériaux contenant de l'amiante dans le contexte de la pandémie de Covid-19. ¹⁴¹

¹⁴¹ <https://www.inrs.fr/risques/amiante/faq-covid-amiante>

Mis à jour le 17/11/2020

FOIRE AUX QUESTIONS 02/2023



Nettoyage en entreprise

Cette FAQ propose des réponses aux questions les plus souvent posées par les entreprises sur le nettoyage. ¹⁴⁰

¹⁴⁰ <https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise>

FOIRE AUX QUESTIONS 06/2020



Gel hydroalcoolique : se prémunir de tout risque d'incendie-explosion

Quels sont les risques d'incendie ou d'explosion liés à l'utilisation du gel hydroalcoolique ? Quelles mesures de prévention incendie/explosion pour la fabrication, le reconditionnement et le stockage de gel hydroalcoolique ? ¹⁴²

¹⁴² <https://www.inrs.fr/actualites/risque-incendie-explosion-du-gel-hydroalcoolique>

Mesures barrières

AFFICHE 02/2021 | A 844



Mesures barrières au travail

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 844 (30 x 40 cm) ¹⁴³

¹⁴³ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20844>

AFFICHE 02/2021 | A 846



Mesures barrières au travail. Réunion

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 846 (30 x 40 cm) ¹⁴⁵

¹⁴⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20846>

AFFICHE 06/2016 | A 774



Hygiène des mains par friction hydroalcoolique

Affiche illustrant les thèmes 'Etablissements de soins' et 'Soins à domicile' et 'Risques biologiques'. Disponible sous la référence AA 774 (30 x 40 cm) ¹⁴⁷

¹⁴⁷ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20774>

DÉPLIANT 03/2020 | ED 6170



Lavez-vous les mains pour vous protéger et protéger les autres

Les mains peuvent être contaminées par des produits chimiques ou des agents biologiques. Ce dépliant présente en images comment se laver les mains pour se décontaminer et ne pas contaminer les autres ¹⁴⁹

¹⁴⁹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206170>

AFFICHE 02/2021 | A 845



Mesures barrières au travail. Repas et pause

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 845 (30 x 40 cm) ¹⁴⁴

¹⁴⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20845>

AFFICHE 04/2020 | A 843



Lavage des mains avec du savon

Affiche illustrant les thèmes 'ABC de la prévention' et 'Prévention des risques biologiques' et 'Prévention des risques chimiques'. Disponible sous la référence AA 843 (30 x 40 cm) ¹⁴⁶

¹⁴⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20843>

VIDÉO DURÉE : 01MIN 10S



Se laver les mains pour limiter les risques d'infection

Cette animation propose des conseils pratiques pour améliorer le lavage des mains et limiter le risque d'infection. ¹⁴⁸

¹⁴⁸ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=Anim-023>

AUTOCOLLANT 08/2009 | A 743



Lavez-vous les mains pour vous protéger et protéger les autres

Autocollant illustrant les thèmes 'Prévention des risques biologiques' et 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AK 743 (18 x 18 cm) ¹⁵⁰

¹⁵⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20743>



Pensez à vous laver les mains

Autocollant illustrant les thèmes 'Protection individuelle' et 'Prévention des risques biologiques'. Disponible sous la référence AK 744 (21 x 29,7 cm) ¹⁵¹

¹⁵¹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20744>

Evaluation des risques et plan d'actions

OUTIL 06/2020



Plan d'actions Covid-19

L'outil " Plan d'actions Covid-19 " permet d'aider les entreprises à s'interroger sur les situations à risque Covid-19 et leur propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence. ¹⁵²

¹⁵² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=outil67>

DOSSIER 02/2023



Risques biologiques

Virus, bactéries, champignons peuplent de multiples secteurs, pouvant contaminer les salariés. La prévention des risques consiste à rompre la chaîne de transmission le plus en amont possible. ¹⁵⁴

¹⁵⁴ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques>

DOSSIER 04/2022



Évaluation des risques professionnels

Des réponses aux questions juridiques et réglementaires que peuvent se poser les employeurs et les travailleurs concernant l'évaluation des risques, les mesures de prévention et les documents associés durant la pandémie de Covid-19 ¹⁵³

¹⁵³ <https://www.inrs.fr/demarche/evaluation-risques-professionnels>

WEBINAIRE 01/2021

Webinaire Covid-19 : point et conseils pour la prévention en entreprise

Comment prévenir le risque de Covid-19 en entreprise ? Quelles mesures adopter en entreprise (aération, masques, désinfection...) ? Visionnez le webinaire INRS. ¹⁵⁵

¹⁵⁵ <https://www.inrs.fr/footer/actes-evenements/webinaire-covid19-conseils-prevention>

Masques de protection respiratoire



Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions

Des réponses aux questions fréquemment posées sur les masques de protection respiratoire et les risques biologiques. ¹⁵⁶

¹⁵⁶ <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire>



Protection respiratoire

Lors du processus de sélection d'un appareil de protection respiratoire, il est indispensable de s'assurer que le modèle choisi est adapté à son porteur en réalisant un essai d'ajustement. Cette brochure décrit l'objectif des essais d'ajustement, les différentes méthodes d'essai existantes ainsi que le rôle de l'opérateur d'essai d'ajustement. ¹⁵⁸

¹⁵⁸ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206273>



Appareils de protection respiratoire et bioaérosols : quelle est l'efficacité des médias filtrants ?

Depuis le milieu des années 80, une succession de menaces sanitaires (tuberculose, SRAS, bioterrorisme, pandémie grippale) conduisent les scientifiques à mener des études sur les moyens de protection respiratoire destinés aux soignants et aux autres travailleurs exposés à des bioaérosols. En s'appu... ¹⁶⁰

¹⁶⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=PR%20246>



Masque jetable : comment bien l'ajuster

Cette animation interactive propose des conseils pratiques pour bien choisir et bien ajuster un masque respiratoire jetable. ¹⁶²

¹⁶² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=Anim-024>



Appareils de protection respiratoire et risques biologiques

Cette fiche indique les critères de choix et les conditions d'utilisation des appareils de protection respiratoire (APR). ¹⁵⁷

¹⁵⁷ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20146>



Ajustement des appareils de protection respiratoire et travail

Pour assurer la protection respiratoire, un masque doit être parfaitement étanche. Cet article décrit les types d'essais d'ajustement à effectuer (fit tests en anglais). ¹⁵⁹

¹⁵⁹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TP%2033>



Les masques de protection respiratoire à l'hôpital

Destinée aux personnels des milieux de soins (infirmières, aides-soignantes), cette vidéo explique de manière pédagogique pourquoi il est recommandé, dans certains cas, de choisir un masque de protec... ¹⁶¹

¹⁶¹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=Anim-054>



Un masque mal ajusté est une passoire

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous les références AD 756 (60 x 80 cm)- AR 756 (9 x 13,5 cm) ¹⁶³

¹⁶³ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20756>

AFFICHE 02/2013 | A 757



Porter un masque ne sert à rien. Sauf s'il est bien ajusté

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous les références AA 757 (30 x 40 cm)- AR 757 (9 x 13,5 cm) ¹⁶⁴

¹⁶⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20757>

AFFICHE 02/2013 | A 758



Bien ajuster son masque pour se protéger (masque moulé jetable)

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 758 (30 x 40 cm) ¹⁶⁵

¹⁶⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20758>

AFFICHE 05/2020 | A 848



Masque en tissu. Adoptons les bons gestes

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 848 (30 x 40 cm) ¹⁶⁶

¹⁶⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20848>

AFFICHE 05/2020 | A 849



Masque chirurgical. Adoptons les bons gestes

Affiche illustrant le thème 'Protection individuelle'. Disponible sous la référence AA 849 (30 x 40 cm) ¹⁶⁷

¹⁶⁷ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20849>

AFFICHE 09/2013 | A 759



Bien ajuster son masque pour se protéger

Affiche illustrant les thèmes 'Protection individuelle' et 'Métiers de la santé'. Disponible sous la référence AA 759 (30 x 40 cm) ¹⁶⁸

¹⁶⁸ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20759>

AFFICHE 09/2013 | A 763



Infections à transmission respiratoire. Quel masque porter ?

Affiche illustrant les thèmes 'Protection individuelle' et 'Métiers de la santé'. Disponible sous la référence AZ 763 (21 x 29,7 cm) ¹⁶⁹

¹⁶⁹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=A%20763>

FICHE 06/2021 | ED 6392



Masques et prévention de la transmission de la Covid-19

Ce document synthétise les principaux usages des masques proposés dans le cadre de la prévention de la transmission de la Covid-19. ¹⁷⁰

¹⁷⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206392>

ARTICLE DE REVUE 09/2020 | TP 42

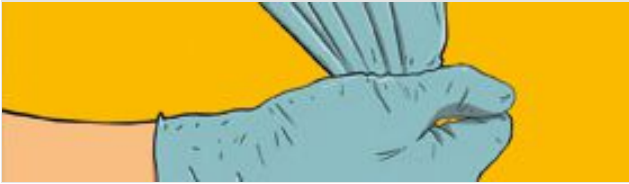


Masques chirurgicaux, demi-masques filtrants : effets physiologiques et leurs conséquences

Le type de masque, la durée du port et l'intensité de la charge physique, ainsi que les conditions d'ambiance thermique sont des éléments qui déterminent la nature et l'amplitude de ces effets. ¹⁷¹

¹⁷¹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TP%2042>

Gants



Risques chimiques ou biologiques. Retirer ses gants en toute sécurité. Gants à usage unique

Ce dépliant présente, en images, la marche à suivre pour retirer ses gants de protection à usage unique, en évitant toute contamination ¹⁷²

¹⁷² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206168>

Nettoyage



Nettoyage en entreprise

Nettoyage ou désinfection ? Comment et quand nettoyer les locaux de travail ? Quels sont les risques liés aux produits de nettoyage ou aux produits de désinfection ? Quelles mesures de prévention ? Cette FAQ propose des réponses aux questions les plus souvent posées par les entreprises sur le nettoyage. ¹⁷³

¹⁷³ <https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise>



Les aides techniques : nettoyer ou désinfecter ?

Ce dépliant explique les règles de nettoyage et de désinfection des aides techniques médicales utilisées dans le secteur du soin et de l'aide à la personne, ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de l'utilisation de produits chimiques ou d'un appareil vapeur. ¹⁷⁵

¹⁷⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206375>



Nettoyage des locaux de travail. Que faire ?

Les surfaces mal entretenues, comme les plans de travail, les sols et les murs peuvent favoriser le développement de micro-organismes. Ce document explique la stratégie à suivre pour entretenir correctement ces surfaces, en respectant les mesures de prévention des risques professionnels. ¹⁷⁴

¹⁷⁴ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206347>



Les activités de mise en propreté et services associés

La prévention des risques dans les entreprises de propreté, qui emploient près de 300 000 personnes en France. ¹⁷⁶

¹⁷⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20963>



Produits d'hygiène cutanée à usage professionnel

Cette fiche présente les caractéristiques et les conditions d'utilisation des produits les plus fréquemment utilisés au poste de travail pour l'hygiène corporelle. Ils recouvrent plusieurs catégories : les produits de nettoyage cutané tels que les savons et les détergents d'atelier pour les mains, l...

¹⁷⁷ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%2058>



La désinfection des surfaces en laboratoire de biologie

Présentation des techniques et produits (détergents ou désinfectants) utilisables pour nettoyer et désinfecter les surfaces en laboratoire de biologie, et mesures de prévention des risques associés ¹⁷⁸

¹⁷⁸ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206188>

Ventilation



Ventilation et CO₂ : outil de calcul

Cet outil permet de simuler l'évolution de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂) produite par la respiration des occupants dans un local de travail (bureau, salle de réunion, etc.) et d'estimer le taux de renouvellement d'air à partir de mesures simples de concentrations en CO₂. L'objectif est de mieux évaluer et d'améliorer le renouvellement de l'air des locaux de travail. ¹⁷⁹

¹⁷⁹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=outil97>



Réceptionner et contrôler une installation de ventilation

Ce dépliant présente des méthodes de réception et de contrôle des installations de ventilation avec dispositifs de captages localisés. ¹⁸¹

¹⁸¹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206366>



Usage des ascenseurs en période de pandémie Covid-19

Cette fiche détaille les mesures de prévention à suivre pour limiter la contamination par le virus SARS-CoV-2, responsable de la pandémie Covid-19, dans les cabines d'ascenseur. ¹⁸³

¹⁸³ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20150>



Principes généraux de ventilation

Ce guide est destiné à fournir des réponses pratiques à toute personne à qui se pose un problème de conception, d'entretien, de fonctionnement et de contrôle d'une installation de ventilation. ¹⁸⁰

¹⁸⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20695>



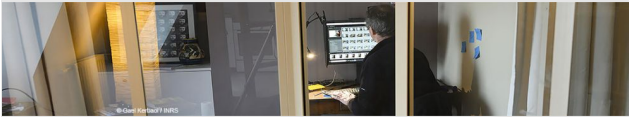
Ventilation, chauffage et climatisation : quelles précautions prendre contre la Covid-19

Recommandations d'utilisation des dispositifs de ventilation, de chauffage et de climatisation permettant de minimiser les risques de transmission du SARS-CoV-2 dans des locaux tertiaires ou industriels. ¹⁸²

¹⁸² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20149>

Télétravail

DOSSIER 11/2020



Du télétravail imposé en situation exceptionnelle à un télétravail qui se prolonge

Face à la crise sanitaire majeure liée à la Covid-19 au printemps 2020 et comme le recommande le protocole sanitaire de nombreuses entreprises ont recours au télétravail pour maintenir leur activité. L'objectif étant de réduire les déplacements et faciliter la mise en œuvre des mesures de distanciation physique en entreprise. Certains points nécessitent toutefois une vigilance particulière dans le cadre de ce télétravail qui se développe et se prolonge. ¹⁸⁴

¹⁸⁴ <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/teletravail-situation-exceptionnelle>

BROCHURE 09/2021 | TJ 25



Télétravail

Cet aide-mémoire présente le cadre juridique et conventionnel du télétravail, que celui-ci soit régulier, occasionnel ou exceptionnel. ¹⁸⁶

¹⁸⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TJ%2025>

DOSSIER 02/2023



Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les troubles musculosquelettiques (TMS) des membres supérieurs et inférieurs sont des troubles de l'appareil locomoteur pour lesquels l'activité professionnelle peut jouer un rôle dans la genèse, le maintien ou l'aggravation. Les TMS affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs, c'est-à-dire les tissus mous. ¹⁸⁸

¹⁸⁸ <https://www.inrs.fr/risques/tms-troubles-musculosquelettiques>

BROCHURE 04/2020 | ED 6384



Télétravail.

Cette brochure, destinée aux entreprises qui ont déjà mis en place le télétravail comme à celles qui envisagent de le faire, donne des pistes pour identifier les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité, et propose des préconisations pour les réduire et intégrer la prévention. **La démarche proposée concerne le télétravail organisé, elle n'est pas spécifique au télétravail en situation de crise.** ¹⁸⁵

¹⁸⁵ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206384>

DOSSIER 06/2023



Travail sur écran

Travailler intensément devant un écran peut entraîner l'apparition de troubles musculosquelettiques mais également une fatigue visuelle et du stress. Cependant, il est possible de limiter ces troubles en intervenant sur l'aménagement du poste et l'organisation du travail par exemple. ¹⁸⁷

¹⁸⁷ <https://www.inrs.fr/risques/travail-ecran>

Travail en horaires décalés, travail de nuit

ARTICLE DE REVUE 03/2020 | TC 169



Effets sur la santé des horaires longs de travail : revue de la littérature

Les horaires longs, d'une durée hebdomadaire de travail de 40h ou plus, ont des effets psychiques et cardiovasculaires pouvant conduire à la mort subite et prématurée. ¹⁸⁹

¹⁸⁹ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TC%20169>

ARTICLE DE REVUE 09/2019 | TC 166



Horaires atypiques de travail (hors travail de nuit) : quels effets sur la santé et la sécurité au travail ?

Le travail coupé, fractionné, du soir, du dimanche ; sous forme d'astreintes, en horaires variés, imprévisibles, flexibles est de plus en plus fréquent mais ses conséquences sont moins bien connues. ¹⁹⁰

¹⁹⁰ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TC%20166>



Travail de nuit

Les horaires dits « atypiques », comme le travail de nuit ou le travail posté, peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé des salariés concernés. Certaines mesures permettent cependant de prévenir les risques.¹⁹¹

¹⁹¹ <https://www.inrs.fr/risques/travail-de-nuit-et-travail-poste/ce-qu-il-faut-retenir>



Le travail de nuit et le travail posté

Ce dépliant explique les risques du travail de nuit et du travail posté pour la santé et la sécurité des travailleurs, et les conséquences sur leur qualité de vie. Il propose des mesures de prévention qui visent de limiter les effets négatifs de ces types de travail à horaires atypiques.¹⁹²

¹⁹² <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206305>

Risques psychosociaux



Risques psychosociaux (RPS)

Qu'entendons-nous par facteurs de risques psychosociaux ? Comment agissent-ils ? Explications des 6 catégories facteurs de RPS.¹⁹³

¹⁹³ <https://www.inrs.fr/risques/psychosociaux>



Agression et violence externe

Qu'est-ce que les violences externes au travail ? Quelle prévention ? Dans ce dossier retrouvez les points à retenir sur les agressions et violences externes au travail.¹⁹⁴

¹⁹⁴ <https://www.inrs.fr/risques/agressions-violences-externes>

Déplacements



Risques liés aux déplacements

Tout déplacement, si banal soit-il, à pied ou à bord d'un véhicule, expose le salarié à des risques : collisions, accidents de la route, mal de dos (conduite d'un véhicule), heurt, glissade ou entorse (circulation à pied). L'employeur doit prendre en compte ces risques et mettre en place une organisation du travail qui permette de rationaliser et de sécuriser les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.¹⁹⁵

¹⁹⁵ <https://www.inrs.fr/risques/deplacements>



Risques routiers

Conduire pour son travail entraîne des contraintes particulières et expose à des risques professionnels au premier rang desquels les accidents de la route, à l'origine de plus de 30 % des accidents mortels du travail. La prévention du risque routier consiste à agir sur différentes dimensions : les déplacements, les communications, l'état des véhicules et les compétences des salariés à la conduite.¹⁹⁶

¹⁹⁶ <https://www.inrs.fr/risques/routiers>

